40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 22 31 MAI 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète 20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, S. C. du Concile, 337 ; S. C. des Rites, 338.

Questions de science ecclésiastique. — Que penser d'un curé qui, bon nombre de ses paroissiens manquant régulièrement la messe sans raison, les absout pour les Pâques sans leur faire aucune observation ? Peut-on dire qu'ils ont une vraie contrition avec le ferme propos ? La crainte de les éloigner autorise-t-elle à omettre la monition ? 340. — A propos du § 7 du c. 1230 : qui a le droit de faire les funérailles des défunts ramenés dans une ville ayant plusieurs paroisses avec gare commune et cimetière commun ? 343. — S. Alphonse a-t-il enseigné que la mesure de nos grâces et le nombre de nos péchés à pardonner sont fixés d'avance par Dieu, et qu'au delà de ce nombre le pardon ne sera plus accordé ? Lettre d'un théologien Rédemptoriste, 347. — Un curé peut-il accepter de ses paroissiens des honoraires de messes à un tarif inférieur à celui qui est fixé dans le diocèse ? 352.

PRÉDICATION

Instructions dogmatiques sur la dévotion au Sacré-Cœur. — IV. Opportunité de cette dévotion, 257. — V. Le Sacré-Cœur et le Crucifix, 259.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXII. *4e Dim. après la Pentecôte :* Le dimanche et la santé, 261. — XXXIII. *5e Dimanche :* La religion et le problème social, 262.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XXXI. 3e Dimanche après la Pentecôte, 264. — XXXII. 4e Dimanche, 266.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XXIII. Le saint sacrifice de la messe est le mémorial du sacrifice de la Croix, 269. — XXIV. Par le saint sacrifice de la messe, nous reconnaissons avec Jésus-Christ et par lui le souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures, 271.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages devrai-je consulter pour traiter cette conférence? « Restauration de l'Empire d'Occident. Raisons qui l'amenèrent. Idée qui y présida : cette idée fut-elle réalisée ? Condition politique de la Papauté à cette époque. »

R. — Mourret, *Hist. de l'Eglise,* t. III, Bloud ; — J. Birot, *Le Saint Empire romain,* Lecoffre ; — Imbart de la Tour, *Histoire politique de la France : Des Origines à 1515,* in-4o, Plon ; — *Ami* 1920, p. 202 et sqq. ; 1921, p. 310 et sqq., etc.

Q. — Prière d'indiquer où puiser pour conférences et instructions à des parents sur leurs devoirs négatifs et positifs relatifs à la vocation sacerdotale ou religieuse qui peut exister chez leurs enfants, et sur leurs graves responsabilités à cet égard.

R. — Voir Cl. Bouvier, *L'Education religieuse, Entretiens à des mères,* 6 f., Gabalda, — et la série d'ouvrages sur la vocation qui ont été rappelés ici à deux reprises au moins cette année même : de ce qui y est dit sur la vocation, il est aisé de déduire les arguments à l'adresse des parents.

Q. — Où pourrais-je trouver l'ouvrage du P. Giraud, missionnaire de la Salette : *De la Vie d'union avec Marie ?*

R. — 8e édit., in-18 de XIII-346 p., 7 f., Paris, Beauchesne.

Q. — On a réimprimé quelques-uns des excellents ouvrages du P. Grou. Pourriez-vous nous dire si l'on trouve, et où : *L'Ecole de Jésus-Christ, — Le livre du jeune homme, — Méditations sur l'Amour de Dieu, — Le chrétien sanctifié par le Pater, — Morale tirée des Confessions de S. Augustin ?*

Et quel dommage que n'aient jamais été publiés les autres ouvrages préparés par ce moraliste de tout premier ordre !

R. — L'*Ecole de J.-C.,* réédité chez Retaux, épuisé ; — *Chrétien sanctifié,* chez Gaume, épuisé ;

— *Morale des Conf. de S. Aug.*, chez Périsse, voir chez Mignard.

Grou n'a pas été jugé de tout premier ordre toujours par tout le monde : voir la docte Introduction critique mise en tête d'une de ses récentes rééditions.

Q. — En dehors de Montalembert, quels auteurs pourrais-je consulter sur « Les Moines en Gaule aux IVe et Ve siècles »?

R. — Voir Martin, *Les Moines,* 2 vol., 10 f., Haton ; — et des monographies comme celles de S. Martin, par Regnier, de S. Césaire, par Chaillan, 3 f. 50, Gabalda ; de l'abbaye de Lérins, par Moris, 30 f., Plon ; etc.

Q. — Je cherche une explication de l'Office de la Sainte Vierge, adaptée au niveau intellectuel d'une religieuse instruite.

R. — Voir ce qui a été dit l'an dernier de l'*Explication du Petit Office* du P. Willi, 4 f. 60, Téqui, *Ami* 1922, *couv.* p. 159 ; — Et. Hugueny, O. P., *Psaumes et Cantiques du Petit Office,* Traduction, commentaire, méditation, in-16 de 452 p., 6 f. 50, Casterman.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un bon commentaire de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation et les attributions des Conseils municipaux ?

R. — Prenez *La Loi municipale* de Léon Morgand, revue par Henri Morgand, 10e édit. (au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er janvier 1923), 2 vol. in-8 de 950 et 875 p., net 45 f., libr. Berger-Levrault, 136, boulev. Saint-Germain, Paris 6e.

Q. — Existe-t-il une bonne Vie de S. Vincent Ferrier ?

R. — *Histoire de S. Vincent Ferrier,* par le P. Fages, O. P., 2 vol., 20 f., Picard.

Q. — J'ai comme conférence à retracer l'Œuvre du concile de Trente pour la défense du dogme et la réforme de la discipline. Quels auteurs consulter ?

R. — Mourret, *Hist. de l'Eglise,* t. V, Paris, Bloud ; — Janssen, *L'Allemagne et la Réforme,* t. IV, Plon ; — J. de la Servière, *La Théologie de Bellarmin,* Beauchesne ; — *Ami* 1920, p. 519.

Q. — Je voudrais avoir des notions suffisantes sur les différents styles et la valeur des broderies et dentelles, pour savoir apprécier et connaître les ornements d'église.

R. — Voir Mme de Brieuvres, *La Dentelle,* 4 f. 50 ; *La Tapisserie,* 4 f. 50, et autres ouvrages de la même auteur ; — E. Bayard, *L'art de reconnaître les styles,* 12 f., Paris, Garnier.

Q. — Connaîtriez-vous un ouvrage (en un volume) sur le schisme d'Henri VIII en Angleterre ?

R. — Trésal, *Le Schisme anglican,* 7 f., Gabalda.

Q. — Où pourrais-je trouver des médailles de S. Antoine ermite ?

R. — Chez M. le curé-doyen de Conty (Somme), siège d'un pèlerinage très fréquenté en l'honneur de mon saint Patron.

Q. — Le canon 1254 dit que l'obligation du jeûne cesse à 60 ans. Or certains prétendent que pour les femmes c'est à 50 ans. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* pense qu'il suffit de lire le § 2 du canon cité : « La loi du jeûne oblige TOUS les fidèles à partir de la 21e année accomplie jusqu'au commencement de la 60e. » Car, *ubi lex non distinguit...* Et d'ailleurs, comme dit Prümmer (t. II, n. 665), « experientia constat mulieres (saltem si non laborent speciali infirmitate) facilius posse sustinere jejunium quam viri. »

La vie est courte, par E. Cretté. — In-24 de 34 p., gravure en couleurs, 2 f. — Paris, Téqui.

Excellente petite apologétique qui embrasse tout de la religion, Dieu, Jésus-Christ, l'Eglise, tout, jusqu'à la pratique, jusqu'au confessionnal. On lit ces pages, et on les relit, elles vous saisissent, et ne se laissent pas oublier..., presque comme l'argument du Pari, de Pascal. L'excellent homme du monde qui nous les donne a certainement songé à Pascal, dont il publiait voici deux ans la petite édition de poche que nous étions heureux de rappeler l'autre jour (*Ami,* p. 328). Il veut que son nouvel opuscule soit de poche aussi ; il l'a imprimé sur papier très fort, presque du carton, qui résiste à tous les frottements.

N.-S. Jésus-Christ dans son saint Evangile, par H. Lesêtre. — 2 vol. in-12 de XI-338 et 315 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

On ne cessera de réimprimer cette œuvre du regretté M. Lesêtre. Quand on est en quête de Vies de J.-C. pour gens instruits, il y en a toujours trois à qui l'on songe avant toutes autres et qui toutes trois, avec des mérites divers, mériteront toujours d'être lues, étudiées et méditées : Mgr Le Camus, Fouard, Lesêtre.

L'Ame de Jeanne d'Arc, par S. Coubé. — In-8 de 440 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

Recueil de panégyriques ou d'articles d'apologétique qui est bien, sous la forme très éloquente que toute la France connaît, ce que nous avons de plus varié sur notre Sainte : sa double Mission, son Cœur, J. d'Arc et la royauté de J.-C., J. d'Arc et l'Eucharistie, J. d'Arc et la Sainte Vierge, J. d'Arc et Lourdes, J. d'Arc et S. Michel, J. d'Arc et sainte Geneviève, J. d'Arc et sainte Marguerite-Marie, J. d'Arc et Bernadette ; J. d'Arc a-t-elle été hallucinée ? brûlée par l'Eglise ? bergère ? est-elle martyre ? J. d'Arc et les Morts...

Bibliothèque de ma fille. — Vol. in-12 de 300 p., à 6 f. — Paris, H. Gautier et Languereau.

Trois nouveaux volumes dans la charmante Collection : **Pierres vivantes**, de Maryan, les *viventibus saxis* que chante l'hymne de la Dédicace, *fabri polita malleo..., scalpri salubris ictibus et tunsione plurima :* tous les chrétiens doivent être des « pierres vivantes » aux mains du divin Artisan, et quand les épreuves dont est faite toute vie humaine se déroulent dans le décor vibrant du Strasbourg d'après-guerre et qu'elles nous sont dépeintes par Maryan, peut-on souhaiter plus belle lecture ? — **A chacun sa Chimère**, par Mathilde Alanic : l'idylle malaisée d'une charmante enfant entre la chimère de son père, professeur et directeur de Muséum, et les recherches d'un savant qui ne cherche qu'à communiquer avec la planète Mars... — **Bonheur en péril,** par Pierre Perrault : quel bonheur n'est en péril, en ce monde ? Ici c'est de la coquetterie, et d'une coquetterie qui a l'air bien intentionnée, que vient le péril ; et il y a là, dans ces décors familiers et si authentiquement « nature » où excelle l'auteur de *Petite José,* la plus aimablement sévère des leçons.

Deux nouveautés aussi dans la Collection FAMILIA (vol. in-12 de 250 p., cartonnés, à 3 f. 50) : **Les Sabots de la reine Anne**, par M. d'Assenoy : tout le charme de la Bretagne, et toute la hauteur d'âme d'un ingénieur très moderne à qui l'amour fait affronter les pires hostilités que puissent susciter les différences de classe et de culture ; — et **Le Roman d'Allégrette,** par Goudareau et Greissac : le plus mouvementé des films, avec coups de théâtre et changements de décor incessants autour d'une délicieuse héroïne qui se débat puis triomphe parmi les machinations d'une bande internationale opérant dans le meilleur monde.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 22 31 MAI 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 5, du 5 mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Post datam* **du 20 avril 1923 :** désormais les feuilles des pouvoirs quinquennaux concédés aux Evêques seront réunies en une seule, qui leur sera remise par la S. Cong. Consistoriale (excepté pour les Evêques dépendant de la Propagande ou de la S. C. pour l'Eglise orientale).

II. Lettres apostoliques. — 1° 15 mars. Erection à Madagascar du Vicariat apost. de *Majunga,* dont le territoire est prélevé sur le Vic. ap. de Diego-Suarez, et qui est confié aux Pères du Saint-Esprit. — 2° 15 mars. Erection au Togo (Afrique occid.) du Vicariat apost. de *la Basse Volta,* confié à la province hollandaise des Missions africaines de Lyon. — 3° 17 mars. *S. Léonard de Port-Maurice* est déclaré Patron des prêtres qui donnent des missions en pays catholiques. — 4° 24 mars. Relèvement de l'antique abbaye de *N.-D. de Speinshart* (diocèse de Ratisbonne), aux Prémontrés, fondée par les comtes de Reifenberg en 1145. — 5° 13 avril. L'église St-Basile, à Bruges, est érigée en basilique mineure. — 6° 19 avril. Erection dans l'Afrique du Sud de la Préfecture apost. du *Swaziland,* dont le territoire est prélevé sur le Vicariat ap. du Natal, et qui est confiée aux Servites. — 7° 29 avril. Béatification de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus :

...Quæ cum ita sint, Nos, moti precibus universi Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, auctoritate Nostra apostolica, harum Literarum vi, facultatem facimus ut venerabilis Serva Dei Theresia a Jesu Infante, monialis professa ipsius Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, Beatæ nomine nuncupetur, ejusque corpus et lypsana sive relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur. Præterea eadem auctoritate Nostra apostolica concedimus ut de illa recitetur Officium et Missa celebretur singulis anni diebus de Communi Virginum cum orationibus propriis per Nos approbatis. Ejusmodi vero Missæ celebrationem et Officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Baiocensi et Lexoviensi atque in templis omnibus et oratoriis, quibus ubique terrarum utitur Ordo Carmelitarum Excalceatorum, ab omnibus fidelibus tam sæcularibus quam regularibus qui Horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missam attinet, ab omnibus sacerdotibus ad templa in quibus festum agitur confluentibus. Denique largimur ut sollemnia Beatificationis ejusdem venerabilis Dei Famulæ Theresiæ a Jesu Infante in diœcesi ac in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus ; quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem sollemnia in patriarchali Basilica Vaticana fuerint celebrata...

III. Lettres du Pape. — 1° 24 février. A l'abbé Paul Simon, président du *Winfriedbund* allemand pour la conversion des hérétiques. — 2° 25 février. Au P. Edouard Hugon, O. P., le félicitant pour ses *Tractatus dogmatici* (cf. *Ami* 1922, p. 695). — 3° 28 février. A Mgr Maillet, évêque de St-Claude, pour ses noces d'argent épiscopales. — 4° 7 mars. Au R. P. Eugène Reffo, Supérieur général de la Pieuse Société de St-Joseph (fondée à Turin en 1873 par le P. Léonard Murialdo), pour le cinquantenaire de la fondation. — 5° 14 mars. A Mgr Auguste Dontenwill, archev. titulaire de Ptolémaïs de Phénicie, Supérieur général des Oblats de Marie Immaculée depuis le 20 sept. 1908, et qui achève sa 25e année d'épiscopat. — 6° 15 mars. A Mgr Scatti, évêque de Savone et Noli, pour ses noces d'argent épicopales. — 7° 3 avril. A Mgr Crouzet, lazariste, évêque titulaire de Zephyrium (Mersina), Vicaire apost. de Fort-Dauphin, pour ses noces d'or sacerdotales (né le 1er avril 1849). — 8° 5 avril. A Mgr Andreoli, évêque de Lorette et Recanati, pour la même occasion (né le 13 sept. 1850). — 9° 5 avril. Au R. P. Guillaume Gier, Supérieur général de la Société du Verbe-Divin de Steyl (Hollande), le félicitant d'ouvrir à Bay-St-Louis (diocèse de Natchez, au Mississipi) un Séminaire pour les noirs désireux d'entrer dans la Société. — 10° 10 avril. A Mgr Nasalli-Rocca, archev. de Bologne, à l'occasion du 7e Congrès national italien des patronages et catéchismes. — 11° 11 avril. A Mgr Otto, de la Congr. de Scheut, évêque titulaire d'Assuras (en Afrique Proconsulaire), administrateur du Vicariat ap. du Kansou occid., pour ses noces d'or sacerdotales (né le 12 sept. 1850). — 12° 16 avril. A Mgr Gamberoni, archevêque de Verceil (Italie du Nord), à propos du Congrès eucharistique de tout le Piémont, 1550 ans après la mort de S. Eusèbe. — 13° 24 avril. Au cardinal Van Rossum, Préfet de la Propagande, pour la préparation d'une Exposition des missions catholiques à Rome en 1925, année jubilaire.

S. C. du Concile

10 juin 1922.

CRÉMONE

I. *Des églises filiales peuvent faire la bénédiction des fonts.* — II. *Celle-ci ne peut pas être omise la veille de la Pentecôte.*

BENEDICTIONIS SACRI FONTIS

Die 10 junii 1922

QUÆSTIO. — Dato nuper libello exponebat Rmus Ordinarius Cremonensis, ex institutis sancti Caroli in Con-

cilio Provinciali Mediolanensi VI, teneri parochos, tum in sabbato sancto tum in pervigilio Pentecostes, adire respectivam quemque ecclesiam matricem seu plebanam, in eaque sacri fontis benedictioni adsistere. « Peracta vero solemni benedictione — hæc habet instructio — vasculum quod portavit offeret ut aqua impleatur ; impleti os diligenter occludet : tum illud velo albi coloris conteget, in parochialemque ecclesiam debita veneratione deferet, clericis duobus proxime præeuntibus, qui luminaria portent. Ad ecclesiam suam ubi venerit, vasculum cum luminibus in fonte baptisterii collocabit : inde in sacristiam recta veniet ubi mox sacris Missæ vestibus se induit sicque indutus cum clero et populo ad fontem procedit ubi canit antiphonam *Sicut cervus*, etc. Mox vasculum aquæ baptismalis capit effunditque in fontem, ac deinde, adjuvante diacono aliove ministro, aliam præterea aquam quanta satis sit ad eum implendum, quem statim claudet. »

Verum, subdebat Episcopus, inolitam jam esse consuetudinem, ut in pervigilio Pentecostes hæc omnia prorsus omittantur : sabbato autem sancto absque ulla solemnitate vasculum aquæ e benedictione fontis in ecclesia matrice ad parœcialem affertur, ut plurimum, ab æditùo : quilibet vero parochus in sua ecclesia, ante Missam, benedictionem aquæ cum cereo peragit usque ad oleorum infusionem exclusive : deinde aquâ ita benedictâ replet fontem, in quem effundit parvam illam aquæ quantitatem e matrice allatam. — Equidem, attenta cleri paucitate, gravius hac nostra ætate videtur parochis, per eos dies adeo oneratis, adsistentiam in ecclesia matrice superaddere : ex alia vero parte ritus benedicendæ aquæ per infusionem cerei paschalis nonnisi cum populi offensione omitteretur. Ideoque postulabat ut : 1°) firmo manente onere accipiendi a matrice, in signum subjectionis, Olea sancta feria V in Cœna Domini, singulis parœciis adjudicaretur jus peragendi baptismalis fontis benedictionem, in omnibus juxta *Romanum Missale ;* 2°) in pervigilio Pentecostes liceret, prout jam ferret consuetudo, benedictionem fontis omittere, si jam peracta fuisset sabbato sancto.

Requisitus ab hac Sacra Congregatione de consensu interesse habentium, retulit deinde Ordinarius tum Capitulum cathedrale, tum longe majorem partem plebanorum seu ecclesiarum matricum rectorum, consentire sane ut jus benedicendi fontem cuivis parocho agnosceretur, quod nonnullis videbatur jam provisum per can. 744 § 1 Codicis juris canonici ad mentem resolutionum ab hac S. Congregatione datarum in *Spalaten.*, 7 jun. 1892 ; *Utinen.*, 13 jan. 1899 ; *Novarien.*, 16 febr. 1900 ; *Lucan. et Ariminen.*, 22 april. 1907.

Quidquid sit de hac interpretatione, in casu, attento consensu ut supra præstito ab interesse habentibus, nihil prohibere videtur, quominus parochi ecclesiarum filialium possint fontem baptismalem in propriis ecclesiis benedicere juxta ritum *Missalis Romani.*

Vicissim, aliqua difficultas adesse videtur circa unicam fontis benedictionem in anno, seu in sabbato sancto dumtaxat, omissa benedictione in pervigilio Pentecostes. Ansam huic difficultati præbere videtur dictio disjunctiva *Ritualis Romani :* « aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis *vel* sabbato Pentecostes, » unde videretur alterutra dumtaxat, non utraque, esse in præcepto ; eo vel magis quod datus nuper Codex, can. 462, 7°, in recensione functionum parœcialium, nominet solam benedictionem fontis in sabbato sancto, silentio premens fontis benedictionem in sabbato Pentecostes ; nec renuit Sacra Congregatio Concilii, in resolutionibus supra citatis, consuetudinem omittendi benedictionem in pervigilio Pentecostes, uti tolerandam concedere.

Ex adverso hæc præstat animadvertere : juxta magis receptam interpretationem, quam enucleat et sequitur laudata resolutio S. C. Concilii in *Lucan. et Ariminen.*, 22 april. 1907, verba *Ritualis Romani* id tantum sonant, quod in propatulo est, aquam nimirum adhiberi benedictam in sabbato sancto Paschatis pro baptismis conlatis medio tempore inter Pascha et Pentecosten ; benedictam vero in sabbato Pentecoste prævio, pro baptismi collatis reliquo anni tempore ; minime itaque inde concludere licet alterutram benedictionem non esse in præcepto ; de quo, e contrario, apertissima prostant S. R. C. decreta, v. gr. 2878 *(Urbevetan.*, 7 dec. 1844), 3331 *(S. Hippolythi*, 13 april. 1874) et alia plura item relata in supradicta causa *Lucan. et Ariminen.* — Quod Codicem attinet, can. 462, 7°, declaratur dumtaxat functionem esse parocho reservatam, nisi Capitulum id peragat, fontem baptismalem in sabbato sancto benedicere : non ideo excluditur benedicendum esse fontem in pervigilio Pentecostes. Enimvero ad mentem can. 2 ad corrigendam legem aliquam liturgicam *expressa* Codicis mentione opus est, qualem in casu nemo dicet intercedere. Quærere autem num ex can. 462, 7°, benedictio fontis in pervigilio Pentecostes sit necne reservata parocho, non obstante silentio dicti canonis, in rem præsentem non attinet, quamvis pro simili reservatione non incongrue quis ex analogia legis et ex can. 6, 2°, argueret.

Demum si nonnumquam, ut præfertur, Sacra Concilii Congregatio declaravit contrariam inolitam consuetudinem *tolerari posse,* id non simpliciter edixit, sed *ob peculiares casus circumstantias,* ad modum privilegii contra legem, quod, ut planum est, invocari nequit extra casum expressum (cf. can. 49 s.). — Hujuscemodi vero peculiares casus circumstantiæ in proposita specie nullæ afferuntur.

Resolutio. — Omnibus itaque perpensis, Emi Patres Sacræ Congregationis Concilii, in plenario conventu in Palatio Apostolico Vaticano habito die 10 junii 1922, ad proposita dubia, nimirum :

I. *An et quomodo benedictio sacri fontis fieri possit etiam in parœciis filialibus in casu ;*

II. *An tolerari possit consuetudo benedicendi aquam baptismalem semel in anno, seu Sabbato sancto Paschatis dumtaxat, in casu ;*

respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative,* servatis *Missalis Romani* rubricis ;

Ad II. *Negative.*

Facta postmodum de præmissis SSmo Domino Nostro Pio PP. XI relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, Sanctitas Sua datas resolutiones approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I. *Bayeux et Lisieux.* **19 mars 1923. Décret** *de tuto* **pour la béatification de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus.**

II. *Bayonne.* **15 avril. Décret** *de tuto* **pour la béatification de Michel Garicoïts.**

III. *Rome.* **15 avril. Décret admettant les deux miracles requis pour la béatification de Bellarmin.**

IV

13 avril 1923.

Ordinis Fratrum Minorum

Dubia de cereo paschali

A Rmo Procuratore generali Ordinis Fratrum Minorum sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter exhibita sunt, videlicet :

Per decretum n. 3479 *Societatis Jesu* [1], die 8 februarii

[1] Dans les *Decreta authentica* de la S. C. des Rites, le n° 3479 est intitulé : *Societatis Sanctissimi Sacramenti*, et non pas *Societatis Jesu ;* et le *dubium* sur le cierge pascal n'est pas le II°, mais le III°. De pareils *lapsus* sont fort regrettables dans des documents officiels.

1879, ad II, proposito dubio : « Num quoties datur benedictio Ssmi Sacramenti cum Ostensorio, tempore paschali, cereum paschalem toties accendere liceat ? » responsum fuit : *Negative*.

Nunc quæritur circa sensum hujus responsi :

« I. An cereus paschalis accensus in Vesperis debeat exstingui etsi Benedictio cum Ssmo Sacramento immediate sequatur ? »

« II. An, si Missæ solemnes aut solemnes Vesperæ, tempore paschali, celebrentur coram Ssmo Sacramento solemniter exposito, cereus paschalis accendendus sit, vel non ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Posse cereum paschalem retineri accensum.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 13 aprilis 1923.

A. Card. Vico, Episcopus Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus*.

Alexander Verde, *Secretarius*.

REMARQUES

I. La première partie du décret de la S. C. des Rites ci-dessus reproduit exclut désormais tout essai d'interprétation rigoriste de la défense portée naguère par la même S. C. (8 février 1879, n. 3479, ad 3) d'allumer le cierge pascal pour la bénédiction du Saint-Sacrement, même quand celle-ci est donnée avec l'ostensoir.

Voici donc comment il faut entendre ladite défense.

Si la bénédiction du Saint-Sacrement est indépendante de toute autre fonction liturgique, ou si elle a lieu immédiatement après une fonction durant laquelle le cierge pascal était demeuré éteint, il n'est pas permis d'allumer ce cierge pour la bénédiction.

Si au contraire la bénédiction du Saint-Sacrement est donnée à la suite d'une fonction solennelle pendant laquelle a brûlé le cierge pascal (v. g. le dimanche, à la suite des vêpres chantées), on *peut* laisser ce cierge allumé pour la bénédiction. Tel était du reste, si nous ne nous trompons, l'enseignement commun des liturgistes sur ce point.

II. D'après le décret de la S. C. des Rites en date du 19 mai 1607, n. 235, ad 11, et d'après le *Memoriale Rituum* (édit. typique de 1920), Tit. VI, c. II, § VII, n. 6, on allumait le cierge pascal pour la messe et les vêpres solennelles ou chantées[1] de Pâques et des deux jours suivants, du samedi *in Albis*, des dimanches jusqu'à l'Ascension, et même, si c'est la coutume, des autres fêtes solennelles[2].

D'après le décret du 13 avril 1923, on l'allumera aussi pour la messe et les vêpres solennelles célébrées devant le Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir. Ces fonctions sacrées reçoivent assurément du fait de l'exposition un surcroît de solennité extrinsèque, qui suffit à motiver l'allumage du cierge pascal.

[1] Il en serait de même pour la messe basse qui tiendrait lieu de la messe solennelle. (*Mem. Rit.*, loc. cit.).

[2] Les auteurs font observer qu'on n'allume pas le cierge pascal pour les fonctions liturgiques qui requièrent la couleur violette ou la couleur noire.

V

20 avril 1923.

Conimbricen. (Coïmbre)

Dubia

Sacerdos Antonius Garcia Ribeiro de Vasconcellos, Cathedralis Ecclesiæ Conimbricen. in Lusitania Archidiaconus et diœcesis Calendarista, de sui Revmi Episcopi Ordinarii licentia, Sacræ Rituum Congregationi humillime proposuit, pro authentica resolutione, sequentia dubia :

I. Die in quam ab Ordinario transfertur externa solemnitas festi Sacratissimi Cordis Jesu, manetne privilegium celebrandi Missam solemnem et Missas lectas de eodem festo, juxta decretum Sacræ Rituum Congregationis N. 3960 in una *Romana* diei 23 julii 1897, aut observari debet quod de Missa votiva solemni pro re gravi et publica simul causa statuunt « Additiones et variationes in Rubricis Missalis ad normam Bullæ *Divino afflatu*, tit. II, n. 3 » ?

II. Cum Officium divinum privatim persolvitur, nulla post Laudes et ceteras Horas, ob rationabilem causam, interruptione facta, an finalis Antiphona Beatæ Mariæ Virginis semel tantum debeat dici, nempe post Completorium ? Et quatenus affirmative, an etiam idem dicendum in recitatione chorali, si officium non terminetur, nec discedatur a Choro nisi Completorio expleto, uti solet a plurimis annis in Ecclesia Cathedrali Conimbricensi ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, propositis quæstionibus ita respondendum censuit :

Ad I. Quoad dies in quibus permittuntur Missa cum cantu et Missæ lectæ servetur Decretum N. 3960 *Romana* 23 julii 1897. Quoad Commemorationes et Orationes in eisdem Missis et quoad Commemorationem Missæ impeditæ, serventur novæ Rubricæ Missalis, tit. V, n. 3 et 4, et tit. VI, n. 1 et 4.

Ad II. In utroque casu sufficit ut Antiphona finalis Beatæ Mariæ Virginis semel tantum, post Completorium recitetur.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 20 aprilis 1923.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus*.

Alexander Verde, *Secretarius*.

REMARQUES

I. Il fallait harmoniser avec les nouvelles rubriques du Missel les règles concernant la célébration de la *solennité transférée* du Sacré-Cœur, telle qu'elle a été prévue par le décret de la S. C. des Rites en date du 23 juillet 1897, n. 3960. C'est à quoi tend la réponse *ad I* du décret du 20 avril 1923, *Conimbricen*.

Nous nous bornerons aujourd'hui à faire les remarques suivantes :

a) Quand parut le premier de ces deux décrets, l'année liturgique ne comptait que huit dimanches majeurs de 1re classe. Il y en a onze à présent. Or, ces onze dimanches excluent pareillement la messe soit chantée soit lue de la solennité du Sacré-Cœur.

b) Cette messe ne saurait dispenser de la célébration de la messe conventuelle, là où celle-ci est obligatoire, ni de la messe *pro populo* si le jour l'exige, conformes l'une et l'autre à l'office du jour. (S. R. C., 23 juillet 1897, n. 3960).

c) S'il y a par ailleurs une messe publique (messe conventuelle ou messe chantée) conforme à l'office du jour, on ne fera pas mémoire de cet

office à la messe chantée de la solennité transférée du Sacré-Cœur. (Nouv. rubr. du Missel, Tit. v, n. 4).

II. Au sujet des *antiennes finales de la Sainte Vierge,* voici ce que prescrit la rubrique du Bréviaire (Tit. xxxvi, n. 2) :

Hors du chœur, elles se disent seulement à la fin de Complies, puis à la fin de Laudes si l'on termine là l'office, ou, si l'on continue, à la fin de la dernière Heure récitée alors. Au chœur, on les dit en outre chaque fois qu'à la fin d'une Heure on doit quitter le chœur.

La S. C. des Rites vient de décider que, dans le cas où l'office serait récité sans interruption depuis les Matines jusqu'à Complies inclusivement, on ne devrait dire l'antienne finale à la Sainte Vierge qu'une fois, à la fin de Complies.

Notons : *a)* que, même en particulier, il faut avoir une cause *raisonnable* pour réciter ainsi l'office entier d'un seul trait ; — *b)* que, pour agir de même au chœur, il faudrait, outre cette cause, un indult spécial.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un curé a bon nombre de paroissiens qui manquent *régulièrement* la messe le dimanche *sans raison.* A Pâques ils se présentent au confessionnal. Le curé sait que depuis longtemps ils manquent la messe et est bien persuadé, moralement sûr qu'ils ne changeront pas de conduite. Il ne leur demande sur ce point-là aucune promesse explicite d'accomplir régulièrement le précepte, par crainte qu'ils ne veuillent pas faire cette promesse et d'éteindre la mèche qui fume encore, en vidant son église.

Cette manière d'agir est-elle correcte ? Sur quoi peut-on s'appuyer dans ce cas pour dire que ces pénitents ont une vraie contrition avec le ferme propos de ne plus pécher ?

R. — C'est la difficulté courante, qui se rencontre dans un bon nombre de paroisses « tièdes, » pour ne rien dire de moins, où le curé voit constamment se dresser devant lui la crainte d'éteindre « la mèche qui fume encore. » Les plus avisés théologiens moralistes peuvent s'y trouver embarrassés, tant est variable, d'une paroisse à une autre, l'appréciation pratique des « circonstances » de choses et de personnes, de personnes surtout.

Il se peut très bien que le curé dont on nous signale la pratique, au premier abord un peu surprenante, n'ait pas tort, s'il estime 1° que ses gens sont *hic et nunc* en état de recevoir une absolution valide, et 2° qu'il n'y a pas lieu de la compromettre en fixant trop expressément leur attention sur un point où leur volonté courrait risque, après avoir été bonne, de devenir mauvaise par rapport aux exigences du sacrement de Pénitence. Expliquons cela avec quelque détail.

De 1°. — Pour qu'une absolution soit valide, il est nécessaire et suffisant que le pénitent n'ait pas ce qu'on appelle en théologie *affectum ad peccatum mortale* et donc : *a)* qu'il ait l'attrition surnaturelle de ses fautes passées, et *b)* qu'il ne leur ajoute pas *hic et nunc,* pendant la confession et avant l'absolution, une nouvelle faute grave qui à elle seule suffirait à faire obstacle à l'efficacité du sacrement.

On peut supposer sans peine que les pénitents en question, « quant au passé » et à la manière dont ils le conçoivent moralement, sont en disposition suffisante au double point de vue de la « confession » et de la « contrition. »

Supposons encore que, par rapport à l'avenir, ils aient le bon propos suffisant dans l'hypothèse où il ne s'agit pour eux que d'éviter désormais, de leur mieux, les gros péchés qu'ils ont accusés, mais dans la mesure, subjective encore une fois, où ils les ont considérés comme « gros. »

Leur bon propos, alors, peut être erroné, comme a pu être erronée leur contrition, en ce sens qu'ils tiennent pour peccadilles, ou choses même qu'il n'y a pas lieu de déclarer en confession, des désordres que la théologie apprécie beaucoup plus sévèrement. Si cette erreur « *de gravitate* » est chez eux de bonne foi, et nous le supposons *in casu,* l'absolution ne sera pas nulle *ex defectu propositi.*

Elle ne serait pas nulle non plus dans le cas où, leur confession étant sincère, et suffisante leur contrition *(detestatio peccati secundum se simpliciter),* ils n'auraient aucune pensée de l'avenir et ne formuleraient aucune résolution, aucun bon propos explicite *de futuro.*

Le confesseur, donc, écoute, mais il ne dit mot pour avertir le pénitent de ses faux pas « matériels, » pour réformer ses jugements erronés (de bonne foi, on le suppose toujours) : il exhorte, en gros, à la contrition pour le passé, à des résolutions et pratiques meilleures pour l'avenir ; sur quoi, sans plus, il absout.

Où peut-on trouver dans une absolution pareille un élément quelconque de nullité ? Qu'elle soit imprudente, illicite, du côté du prêtre, peut-être ! C'est à voir, et c'est une toute autre question, sur laquelle nous allons revenir. Mais, si le silence du confesseur est blâmable, il n'en reste pas moins vrai que le pénitent, pour toute la part qui le concerne (confession, contrition, bon propos au moins implicite *in contritione),* présente *hic et nunc,* dans notre hypothèse, toutes les dispositions théologiquement requises *ad validitatem sacramenti.* Et c'est sans doute cette hypothèse-là qu'a seule envisagée le curé en question, quand il a absous un passé « subjectif » tel quel, et s'est abstenu des monitions et promesses d'avenir qui auraient pu rendre l'absolution impossible, ce qui est la seconde hypothèse *(b)* dont il faut dire un mot maintenant.

Le confesseur parle, soucieux de redresser la conscience erronée du pénitent. Il fait jaillir une lumière qui révèle à ses yeux la gravité (v. g. de l'omission de la messe, de l'abstinence, de l'onanisme, etc). De deux choses l'une, alors : ou le

pénitent ainsi renseigné et mis en demeure de détester comme il convient, même *pro futuro*, un péché mortel, se montre docilement persuadé et obéissant; ou il se cabre, discute, et finalement refuse l'adhésion intellectuelle qu'on lui demande à la « gravité » de la faute, et par conséquent la promesse de s'en abstenir. Le premier cas est clair : absolution. Dans le second, quoi qu'il en puisse être devant Dieu des états psychologiques d'une conscience ainsi brusquement surprise et bouleversée, le confesseur constate les signes extérieurs de l'*affectum ad peccatum mortale* et, bien entendu, logiquement refuse l'absolution.

Or, il est malheureusement des occurrences fréquentes où le prêtre peut prévoir avec morale certitude, forte probabilité au moins, cette attitude de « résistance » du pénitent mis en demeure de renoncer à une pratique dont, pour des raisons personnelles plus ou moins valables, même à ses yeux, il estime ne pouvoir pas se départir, à propos de laquelle il ne croit pas pouvoir faire sincèrement la promesse d'y renoncer. Et s'il arrive qu'il doive opter entre le maintien de cette pratique condamnée par le confesseur et la pratique des sacrements, c'est cette dernière qui, à peu près sûrement, sera sacrifiée. Voilà une brebis désormais exilée du bercail. Quel pasteur n'hésiterait pas devant la rigueur et les conséquences graves d'une pareille exécution, surtout quand il aperçoit la terrifiante nécessité d'avoir à la répéter souvent, au risque de perdre tout contact avec la majeure partie peut-être de son troupeau ainsi par lui, en fait, pratiquement excommunié ?

Tel, sans doute, le curé dont on nous parle, qui préfère laisser nombre de ses paroissiens dans une sorte de bonne foi vague sur la gravité du précepte dominical, plutôt que de s'exposer à voir sombrer le précepte pascal, et peut-être, pour l'ensemble du culte, à vider son église. Il nous rendra cette justice que nous avons largement défendu sa cause. Mais, s'il a confiance dans nos lumières quand nous faisons l'apologie possible de sa pratique, légitime peut-être dans *son cas* que nous ne connaissons point en détail, il voudra bien aussi méditer avec quelque attention les réflexions qui suivent.

De 2°. — Un très grave problème est ici en jeu, le problème de la *monition*, de l'instruction à donner, au confessionnal ou ailleurs, pour porter remède au mal, parfois léger, souvent grave et même extrêmement grave, de la conscience erronée. Nous parlons de conscience *erronée*, que ce soit bien entendu; car, s'il y avait certitude que les gens apprécient comme nous la gravité v. g. du précepte dominical et pèchent mortellement quand ils s'y dérobent, le problème ne se poserait même pas; leur refus d'accuser, de regretter, d'éviter à l'avenir cette faute-là *comme telle*, rendrait à priori impossible l'absolution, et d'ailleurs inutile la monition sur un point où ils seraient déjà parfaitement éclairés.

Donc, c'est le seul cas de la conscience erronée qui est ici en cause. Entendez, si vous le voulez, et vous ferez bien, ce mot *erronée* dans un sens large, et faites-lui signifier simplement, dans le jugement du pénitent, le minimum d'obscurité, de vague, de doute même, qui peut encore suffire pour l'excuser *a mortali*. Ce sera toujours le terrain propre du présent problème, qu'on peut formuler ainsi : étant donnée une conscience qui, sur un point de morale, est dans l'ignorance ou l'erreur, ou tout au moins n'a que des données de jugement insuffisantes pour la plénitude de l'acte humain requise *pro mortali* en cas de violation d'une loi grave, quand et comment y a-t-il devoir de l'instruire? On peut trouver d'autres formules plus brèves, équivalentes. Celle-ci nous paraît suffisante. Avant de répondre, notons encore que nous sommes entre nous et donc que la réponse, conformément aux termes de la présente consultation, vise avant tout les curés et confesseurs.

De ce problème classique on peut lire *in extenso* la résolution détaillée qui figure en bonne place dans tous les traités de la *Pénitence*. Nos lecteurs la connaissent. Nous n'en voulons rappeler brièvement que ce qui est ici nécessaire. Nous laissons donc de côté tout ce qui concerne l'obligation plus ou moins urgente de « parler » en raison de la gravité des préceptes en cause (principes fondamentaux de la loi naturelle, vérités nécessaires de nécessité de moyen, etc.). Nous ne disons rien non plus, ni du devoir d'avertir les gens qui faussement croient grave une matière objectivement légère (sujet récemment traité ici-même, p. 315), ni du cas de l'ignorance gravement coupable (vincible) qui n'offre aucune excuse au silence du confesseur. Nous nous en tenons, pour la question présente, à la règle générale : *e duobus malis minus eligendum*. Voyons maintenant où se trouve le *minus malum*.

On dit : Le refus d'absolution et l'omission des Pâques, conséquences certaines de la « monition, » sont un plus grand mal que le fait de fermer l'œil sur la bonne foi probable du pénitent et de garder le silence plutôt que de provoquer certainement sa révolte.

Voilà, précisément, qui est on ne peut plus contestable. Par rapport au bien spirituel du pénitent lui-même, c'est possible. Mais là n'est pas tout le mal qui soit à considérer en cette affaire. Il faut penser aussi au mal *public* très grave qu'est déjà, et que sera de plus en plus, la décadence du précepte dominical dans la pensée populaire à mesure que se multiplieront dans la paroisse les exemples de gens qui ne vont pas à la messe, et que le curé, sachant cela assurément, admet tout de même à « faire leurs Pâques. » Et comment les paroissiens tièdes qui, pour une raison ou pour une autre, se prennent à douter du sérieux de l'obligation dominicale, ne se trouveraient-ils pas encouragés à n'y pas croire, devant l'exemple, vivant autour d'eux, de pascalisants qu'on ne voit jamais à l'église? Déjà fortement ébranlé en certaines paroisses peu chrétiennes, le précepte du dimanche

survivra-t-il aux coups que lui porte indirectement, sans assez y réfléchir, le curé muet par principe, sur toute la ligne, en pareille hypothèse ?

Voilà, au point de vue du scandale des bons fidèles et des autres conséquences futures du silence, un mal « public » très grave et qu'il faut mettre dans la balance en comparaison avec le mal « particulier » qui résultera de la « monition, » v. g. l'abandon des sacrements et de toute pratique religieuse par le révolté.

Notez bien qu'il ne s'agit pas de silence à garder pour un, deux ou quelques cas particuliers, isolés, sans répercussion publique redoutable, ni de gens qui vont au moins de temps à autre à la messe, mais de toute une catégorie *nombreuse* de mauvais paroissiens qu'on ne voit *jamais* à l'église, ce qui est tout différent (au point de vue public) et ne permet plus, autant que dans les deux circonstances susdites, de faire pencher le *minus malum* du côté de l'abstention silencieuse.

Il se peut, encore une fois, que le curé qui est en cause n'ait pas tort de se taire et d'absoudre par principe toute cette catégorie de gens-là sous prétexte de ne pas vider son église le jour de Pâques. Il faut avouer que ce n'est guère à priori supposable, étant donné le préjudice causé à la loi du dimanche par cette attitude régulière et générale, sans parler des multiples inconvénients sous-entendus que comporte cette pratique ultra-large quant aux intérêts spirituels des pénitents eux-mêmes, dont plusieurs certainement ne refuseraient point de tenter un effort en mieux pour l'avenir, si l'on s'y prenait adroitement pour le leur demander. Car il nous reste à présenter encore une observation de haute portée pratique sur la manière, parfois très mal entendue, de subordonner l'absolution aux « promesses » formelles du bon propos.

En psychologue averti, le confesseur doit savoir que les états de conscience, généralement du moins, ne se transforment pas avec l'instantanéité de la parole ou du geste. Il faut un certain temps de résistance pour freiner et arrêter la vitesse acquise de la bonne foi dans l'erreur, quand surtout ce n'est pas la substitution d'une idée ou d'un jugement à un autre qui est en jeu, mais le bouleversement d'un genre de vie coutumier, la suppression radicale ou la transformation d'une pratique enracinée dans les habitudes courantes, changement d'autant plus difficile à effectuer qu'il réclame un plus lourd sacrifice de l'aisance et des libertés de l'ancien état de choses.

Frappé subitement par la perspective globale de ce que lui coûtera ce sacrifice imposé par la révélation et l'injonction expresse du confesseur, le pénitent a peine, tout d'abord, à comprendre qu'il lui soit tant que cela nécessaire, en quoi il traduit inconsciemment à sa façon et pour son usage le *lex non obligat cum tanto incommodo*. De là à douter que le prêtre ait le droit de l'imposer, sous peine de péché mortel, il n'y a qu'un pas vite franchi par lui dans le trouble de la première heure. Aussi, plutôt que de mentir, aime-t-il mieux déclarer qu'il ne croit pas pouvoir faire la promesse qu'on lui demande, parce qu'il l'aperçoit impraticable.

Est-ce là chez lui *hic et nunc* nouveau péché grave après sa confession, par ailleurs bien faite ? Est-ce l'*affectus peccati mortalis* qui entraîne le refus d'absolution ? Il est des confesseurs qui le pensent, et agissent en conséquence. Nous ne sommes pas du tout de cet avis, au moins généralement parlant, *ut in communiter contingentibus*.

Nous faisons exception, naturellement, pour les cas clairs où le pénitent, requis de faire une promesse, s'y refuse froidement en plein sang-froid et pleine connaissance de cause, dans une pensée consciente de révolte volontaire gravement coupable contre une autorité qu'il sait être en droit de lui imposer l'obéissance. Mais, en dehors de cette hypothèse, plutôt rare, combien sont *à ce moment-là,* dans leur mauvaise humeur ou leur refus même de promettre, excusables *a mortali,* pour les raisons de surprise, de trouble, de crainte, en un mot d'insuffisante plénitude d'acte humain, que nous rappelions tout à l'heure ? Et si leur attitude alors n'est pas avec certitude mortellement peccamineuse, pourquoi ne pas leur donner l'absolution dont, en fait et théologiquement, *hic et nunc* toujours, ils ne sont pas indignes ? Pourquoi s'en tenir aux deux branches de l'alternative fatale : promesse ou refus d'absolution, alors qu'il en est une troisième qu'on néglige : refus de promesse non mortellement peccamineux, sans refus d'absolution ?

Ceci nous amène à conclure qu'il vaudrait mieux ne pas poser avec cette précision immédiatement exécutive la question d'avenir, ni exiger formellement une promesse *de futuro* comme condition de l'absolution, quand il s'agit d'un état de choses qui n'a pas été gravement coupable jusqu'à présent, qui peut le devenir et sans doute après monition et réflexion le deviendra, mais ne l'est pas encore de manière à compromettre la validité de l'actuelle absolution.

La méthode prudente est, pour cette fois, de menacer plutôt que d'exécuter, de préparer la formation de la conscience pour l'avenir en l'instruisant, sans la condamner tout de suite pour une cause dont le dossier ne sera complet et sujet à sentence définitive qu'à une autre plus ou moins prochaine confession.

Pour donner une forme concrète à notre pensée, voici, v. g., comment le confesseur pourrait parler, s'il jugeait qu'il y a nécessité de le faire afin de corriger le pénitent de sa conscience erronée : « Pour le passé, restez sans inquiétude : votre confession est bonne, et je vais vous donner l'absolution. Mais j'ai en conscience devant Dieu le devoir de vous dire que vous êtes un peu, beaucoup dans l'illusion sur tel point *x*... en particulier ; votre pratique n'est pas excusable, comme vous avez pu le croire de bonne foi jusqu'ici. La chose est grave

(ici au besoin développer les raisons, pour convaincre mieux le sujet). Il faut absolument que vous fassiez désormais des efforts pour l'éviter. Ayez confiance, ne vous troublez pas des difficultés qui pourront surgir. Par mon ministère le Bon Dieu ne vous demande que d'essayer, et de faire preuve de bonne volonté. Sa grâce fera le reste. Mais il faut chercher à sortir du mauvais pas où vous êtes. Je vous préviens que si, lors de votre prochaine confession, vous n'avez rien fait pour améliorer votre conduite passée (pour tâcher de réformer la mauvaise pratique en question), je *pourrai* me trouver dans la nécessité de vous refuser l'absolution. Réfléchissez à cela et, pour cette fois, allez en paix. »

Le pénitent ainsi éclairé, dûment averti et menacé, sera ensuite, aux confessions suivantes, à traiter, à absoudre ou à renvoyer sans absolution, suivant les règles courantes qui concernent le cas des habitudinaires.

Il ne faut d'ailleurs user de ce mot *promesse* qu'avec beaucoup de circonspection. Il est, dans la présente matière, plus équivoque et d'emploi beaucoup plus dangereux qu'on ne pense. Dites à une âme simple de campagne, voire de ville : « Voulez-vous sincèrement prendre la *résolution* d'assister à la messe le dimanche ? » Facilement l'on vous répondra : oui. Mais si vous dites : « Voulez-vous me *promettre* d'assister désormais à la messe le dimanche ? » On vous répondra : non, ou du moins il y aurait gros à parier que beaucoup de gens, qui accepteraient la première formule, répugneront à la seconde. Cela vient de ce que *résolution* et *promesse* ne sont pas termes identiques, et qu'ils éveillent chez nos gens des idées différentes. La résolution ne vise que le *point de départ* de la bonne volonté ; la *promesse* va plus loin et implique, peu ou prou, la réalité finale de l'*exécution*. Celui qui promet s'engage non seulement à *vouloir*, mais à *tenir*, tandis que la résolution est considérée comme un engagement aléatoire quant à son but, que chacun sait pouvoir, en fait, ne pas réaliser sans « forfaire à la parole donnée. »

Très prudemment la théologie, après le Concile de Trente, demande le *propositum non peccandi de cetero*. Voilà le mot juste : *propositum*, plus faible même que notre terme français « résolution. » Méfions-nous donc du mot « promesse » qui, dans son acception vulgaire, dépasse certainement la portée théologiquement suffisante du « bon propos. » Et c'est une raison de plus de s'abstenir, au moins la première fois, et d'autres peut-être encore après, de serrer la conscience du pénitent entre les pinces de l'alternative équivoque dangereuse : ou promesse de ne plus manquer la messe le dimanche, ou refus immédiat d'absolution. Celui-ci hélas ! s'imposera toujours assez tôt, lorsque le sujet aura été amené à un tel état de conscience dûment *instruite* de la gravité de son cas, dûment *avertie* et menacée, que sa volonté pleinement délibérée de continuer à s'y complaire constituera l'*affectum ad peccatum mortale* toujours incompatible, à quelque heure et en quelques circonstances qu'il se produise, avec la contrition universelle *de omnibus mortalibus* qu'exige rigoureusement la validité du sacrement de Pénitence.

Méfions-nous aussi un peu de la « mèche qui fume encore. » L'*éteindre* nous-même n'est pas du tout la même chose que la *laisser s'éteindre* toute seule. Or, si nous ne devons pas l'éteindre, il est des cas où nous pouvons licitement et même devons la laisser s'éteindre, l'abandonner à son triste sort, en raison de notre impossibilité, physique ou morale, de raviver ou d'entretenir le peu de feu qui lui reste. C'est une mèche qui fume encore, que le pénitent adonné aux pratiques de l'onanisme conjugal ; et pourtant, le confesseur, dûment informé sur ce point-là, doit parler net et l'avertir de la gravité de son cas, même s'il prévoit que cette monition aura pour effet « l'extinction de la mèche, » la révolte, l'abandon des sacrements et de la vie religieuse. Cet exemple est suggestif et dispense d'en citer d'autres. Sévère et douloureuse, cette attitude de l'Eglise, mais combien sage et rigoureusement nécessaire, quand le sacrifice particulier de la « mèche qui fume encore » est commandé par le respect d'un principe supérieur, par la raison majeure d'un intérêt d'ordre public !

Le curé à propos duquel on nous consulte voudra bien joindre cette dernière observation à ce que nous avons déjà dit du problème de la monition au confessionnal, et se demander si sa pratique ne s'inspire pas d'une fausse interprétation de la loi générale de charité, qui défend d'éteindre, mais permet parfois de « laisser s'éteindre » la mèche qui fume encore.

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner son avis sur le § 7 du can. 1230 ?

1° Dans une ville ayant plusieurs paroisses avec gare commune et cimetière commun, un père, une mère, un mari, une épouse, ou des parents plus éloignés, n'ont-ils pas le droit, pour les obsèques d'un défunt ramené par la gare d'une autre localité où il était domicilié de son vivant, et qui n'a pas fait d'élection de sépulture, de s'adresser à leur propre curé, titulaire de l'église qu'ils ont toujours considérée à juste titre comme l'église de leur famille, même si ce curé n'est pas le curé de l'église cathédrale, ou le curé de la paroisse où se trouve le cimetière commun ?

2° Quel est le sens exact d'*église cathédrale ?*

3° Un curé ayant sur sa paroisse une gare commune, un cimetière commun, dans une ville de plusieurs paroisses, peut-il se dire le curé de la gare, le curé du cimetière, et arguer de là qu'il a le droit de sépulture pour tous les défunts ramenés par la gare d'une localité où ils étaient domiciliés de leur vivant pour être ensevelis dans le cimetière commun de la ville en question ?

R. — Le § 7 du c. 1230 se présente avec l'allure simple et innocente d'un droit nouveau : aucune note n'indique les sources d'où il serait tiré. Il ne faut point se laisser prendre à ces dehors : ce canon a une histoire. Cette histoire est longue. Elle est compliquée, comme il sied à une question de funérailles. Nous devons l'avoir nettement présente à l'esprit, si nous voulons tenter de donner du canon une interprétation exacte.

Les canonistes du XVI[e] siècle ne s'entendent pas déjà sur la sépulture des étrangers. Les uns l'attribuent à l'église cathédrale, les autres à la paroisse où meurent ces étrangers. Une coutume s'établit très tôt en faveur de l'église cathédrale. On trouve dans ce sens une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, *in Fulginaten.*, dès 1592, le 3, 5 ou 9 juillet suivant les auteurs. La S. C. partageait les étrangers en deux classes : ceux qui mouraient durant un simple passage dans une localité, et ils étaient ensevelis par l'église cathédrale, et ceux qui mouraient après avoir habité quelque temps une paroisse, et ceux-ci devaient être ensevelis par cette paroisse, surtout s'ils en avaient reçu les sacrements, en vertu du principe souvent répété par les auteurs : *Jus tumulandi multum pendet a jure administrandi sacramenta.*

En 1604 *(in Pisauren.*, 15 juin), la S. C. du Concile reconnut à son tour le droit de l'église cathédrale, surtout lorsqu'il était sanctionné par une longue coutume. Cette coutume n'était pas rare et dérivait de la vieille et traditionnelle juridiction exercée par les églises cathédrales, et dont le Décret de Gratien avait consigné le souvenir, dans la c. 6, C. 13, qu. 2, qui est une décision du concile de Tribur (c. 15) de 895. En l'absence de paroisse, puisque le défunt était étranger, on conduisait son corps dans l'église cathédrale ou dans l'église principale du lieu.

Comme l'on pense bien, cela donna occasion à des difficultés lorsque les paroisses devinrent plus nombreuses dans les localités ou villes. Peu à peu les liens et rapports entre églises se relâchèrent ou même disparurent ; des églises nouvelles parvenues à uue importance souvent supérieure à celle des anciennes, ne supportaient qu'avec peine les quelques marques de sujétion qui les rattachaient aux églises plus anciennes ou matrices. Parfois les curés et le Chapitre cathédral s'entendirent et fixèrent entre eux des conventions ; le même procédé fut suivi par des curés dans d'autres villes que la ville épiscopale. Ainsi en était-il à Pise en 1707, au moment où une affaire de sépulture était soumise à la S. C. du Concile. Celle-ci a toujours vu d'un bon œil ces conventions qui, réglant la question à l'amiable, maintenaient la paix, et la dispensaient soit d'intervenir, soit d'avoir à juger le différend. Ainsi *in Pisauren.*, 14 mars 1887. Mais chaque fois que ses décisions ont été nécessaires, elle est restée fidèle à la jurisprudence inaugurée en 1592 par la S. C. des Evêques et Réguliers.

La question se compliqua des corps ramenés dans des tombeaux de famille. Deux circonstances la rendirent plus complexe encore : les cimetières communs et les gares.

a) La S. C. C. déclara à plusieurs reprises que l'existence des *cimetières communs* ne détruisait pas les droits de chaque curé, et que le curé qui avait le cimetière dans sa circonscription paroissiale ne pouvait pas réclamer le droit exclusif d'ensevelir dans ce cimetière, et cela, précisément parce qu'il était commun. Chaque église paroissiale avait autant de droit dans ce cimetière commun qu'elle en aurait eu dans le sien propre, que le cimetière remplaçait pour toutes. Ainsi, *in Ariminen.*, 16 juin 1827, *in Forolivien.*, 26 janv. 1833, *in Rosian.*, 26 octobre 1862. Cette jurisprudence passa dans les auteurs et devint l'enseignement commun. Le curé exerce dans le cimetière commun son droit particulier de sépulture. L'ensevelissement dans un des tombeaux de ce cimetière doit être accompli par l'église qui, incontestablement, sans l'existence de ce cimetière commun, aurait enseveli dans son propre cimetière. Ainsi, S. C. C., 24 mars 1821 ; d'Annibale, *Summula,* ed. 5[a], I, 113, n. 27. Ce fut aussi ce que rappela la S. C., en 1890, au curé dei Borghi, qui prétendait ensevelir tous les morts qu'on transportait à Raguse parce que le cimetière commun de cette ville était dans sa circonscription paroissiale. Ce ne sera qu'à défaut de toute autre juridiction que cette circonstance pourra attribuer quelques droits.

Quant à l'arrivée d'un cadavre dans une ville, il est à remarquer que *le point d'arrivée* ne donne pas à un curé quelque droit que ce soit. Il est en effet reçu de droit commun, et le *Codex* l'a maintenu (c. 1232, § 1 ; 1230, § 2), que tout curé peut traverser une paroisse autre que la sienne, même un diocèse différent, sans avoir à demander l'autorisation de qui que ce soit, et cela *cum stola et cruce elevata* (celle de sa propre paroisse), sans avoir aucun droit à payer *(libere transire poterit,* dit le c. 1232, § 1, et ce ne fut point inutile de le dire), pour aller faire une levée de corps et conduire un mort, soit à son église, soit au cimetière. La seule condition à remplir c'est que la cérémonie se fasse « sine solemni pompa et recto tramite. » Il est également recommandé à ce curé d'avertir le curé du lieu (c. 1230, § 2), pour qu'il ne se présente pas lui-même pour faire la levée du corps, et que les fidèles (et les autres) n'aient point le spectacle de deux curés se disputant un mort. Ce sont les arguments que la S. C. opposait au curé de Gravosa qui voulait ensevelir les morts amenés à Raguse, sous prétexte que ces morts arrivaient par mer et qu'ils débarquaient au port de Gravosa. *(Ragusina,* 12 juillet 1890). Remarquons dès maintenant qu'on peut apercevoir ici la réponse à donner au sujet des gares.

b) Cette question de la gare fut traitée plus directement dans la cause jugée par la S. C. C. le 22 juin 1895, *in Novarien., Funerum.*

Il y avait à Novare, comme en de nombreux endroits, un cimetière commun à plusieurs paroisses. Souvent on amenait par chemin de fer des cadavres de personnes mortes hors la ville, pour les ensevelir dans ce cimetière commun. Quelques-unes avaient domicile ou quasi-domicile dans une des paroisses de la ville ; d'autres ne l'avaient plus, l'ayant perdu, ou ne l'avaient jamais eu. Aucune cérémonie ne se faisait généralement dans une église, mais on appelait le clergé, qui conduisait le corps de la gare au cimetière. Les Statuts dio-

césains étaient, comme le droit, muets sur la question ; la pratique, trop récente, ne fournissait aucun élément de solution. Quel clergé fallait-il appeler ? Devait-on laisser les familles libres d'appeler le clergé d'une église à leur choix, ou y avait-il pour elles obligation de s'adresser au curé qui avait la gare dans sa circonscription paroissiale ?

Il est évident qu'il y avait une première distinction à faire sur un point qui ne souffrait pas de doute. La question du curé des funérailles, ou plutôt de l'*ecclesia tumulans*, étant réglée par le domicile, si les défunts amenés pour être ensevelis dans le cimetière commun avaient dans l'une des paroisses de la ville un domicile ou quasi-domicile, c'était l'église de cette paroisse qui avait le droit exclusif de toute autre, de conduire leur corps au cimetière. Son clergé devait seulement traverser les autres paroisses *recto tramite*, par le chemin le plus direct, et *absque solemni pompa* (ce qui n'exclut pas l'étole et la croix), sans quoi les curés des paroisses traversées auraient eu le droit de se plaindre. Ainsi en décida la S. C., le 27 mai 1893.

Pour ce qui regardait la sépulture des fidèles n'ayant ni domicile, ni quasi-domicile, dans aucune des paroisses de la ville, la S. C. ne voulut pas se prononcer si tôt. Elle rappela le droit reconnu par les auteurs et par ses décisions antérieures à l'église cathédrale, estimée église paroissiale de toute la ville et de tout le diocèse, de faire les funérailles des étrangers. Mais pour que la chose fût plus claire, et pour respecter les droits de tous dans un cas particulier, elle invita le Chapitre de la cathédrale de Novare et les curés de la ville à faire valoir par écrit leurs raisons et leurs droits.

C'est dans ces conditions que fut donnée la décision de la S. C. du Concile, « et est in jure famosa, » le 22 juin 1895.

Il y avait à Novare, outre le Chapitre, dix curés. Spectacle étrange : neuf curés sont d'accord avec le Chapitre. Il est vrai que l'accord se fait aux dépens du droit. Chose non moins remarquable : le Chapitre ne revendique pas les privilèges que le droit commun lui reconnaît. Il s'unit aux neuf curés pour demander que la S. C. décide que le droit d'accompagner les corps appartiendra à la paroisse de la famille habitant la ville. A défaut de cette stipulation, certains curés proposaient timidement que la famille fût laissée libre d'appeler le clergé qu'elle voudrait.

Un seul curé troublait ce concert anti-juridique, et c'était (l'humanité reprenant ses droits) le curé de la gare : « Parochus illius parœciæ, disait-il fermement, intra cujus fines statio viæ ferreæ sita est, jure sit vocandus, et semper. »

La S. C. ne voulut pas s'engager dans la voie ruineuse que lui ouvraient le Chapitre et les curés de Novare. Elle maintint aux chanoines le droit dont ils faisaient peu de cas, et décida qu'en dehors d'une élection de sépulture faite personnellement par le défunt, en dehors des droits conférés par le domicile, le droit d'ensevelir, dans ces conditions, de la gare au cimetière, revenait à l'église cathédrale. Il faudrait cependant garder les conventions particulières qui pourraient exister dans les cas spéciaux.

Les décisions subséquentes de la S. C. ne sont que des décisions d'espèces et n'ont pas la même valeur générale que les précédentes. Elles manifestent la mise en interprétation des principes auparavant posés. Ainsi, *in Clavaren.*, 22 juillet 1899 et 17 février 1900, etc.

Cependant, en décembre 1903, l'évêque de Bréda, en Hollande, posa à nouveau la question, à la S. C. de la Propagande, de qui dépendait la Hollande, et celle-ci la transmit à la S. C. du Concile. L'évêque demandait à qui revenait le droit d'ensevelir *(jus funerandi et sepeliendi)* le corps de ceux qui, morts ailleurs, avaient fait élection de sépulture dans un cimetière commun, sans désigner personnellement l'église des offices funèbres et sans avoir domicile dans la ville *(extraneos alibi defunctos)*. Il indiquait la solution que certains donnaient comme générale : que le droit revenait, dans la ville épiscopale, à la cathédrale, et dans les autres villes, à l'église principale du lieu.

La question fut traitée avec ampleur par la S. C. Il pouvait y avoir cinq solutions.

1° On pouvait attribuer ce droit à l'église cathédrale. Elle avait pour elle sa qualité de paroisse par excellence de la ville épiscopale, et même de tout le diocèse ; les définitions du droit en sa faveur ; le sentiment des meilleurs auteurs et les décisions de la S. C. Par analogie, l'église principale des autres endroits pouvait peut-être participer au même privilège. L'analogie était cependant, on ne saurait le nier, fort éloignée, et le rapporteur ne la proposait que timidement : « Quod dictum est de ecclesiis cathedralibus, dicendum *forsitan* videtur de ecclesiis primariis, ubi ecclesiæ cathedrales non exstant. »

2° On pouvait attribuer le droit au curé dont la circonscription paroissiale comprenait soit la gare, soit la route suivie, soit le port de débarquement des cercueils. Mais on remarquait qu'un simple passage, une station de quelques instants, ne donne pas le droit des funérailles, sans quoi la question des étrangers ne se poserait vraiment plus.

3° On pouvait attribuer le droit à la paroisse choisie par les héritiers ou la famille du défunt. Quelques canonistes, et de haute valeur (comme Many, *De locis sacris*, n. 209, 2°, 3), sans oser l'adopter ne dissimulaient pas leurs préférences pour cette solution, basée sur un mandat présumé du défunt, commettant à ses héritiers ou à sa famille de choisir une église des funérailles. Il y avait à cela, à vrai dire, une difficulté de droit : c'est que l'élection de sépulture doit se prouver, et qu'une présomption de mandat est loin de valoir preuve. L'admission de ce principe devait amener la ruine des droits des curés de l'église paroissiale.

4° On pouvait attribuer le droit à la propre paroisse du défunt. Mais il y a dans le cas élection d'un cimetière pour la sépulture, et il se trouve que, dans l'espèce, l'église de la paroisse du défunt est la seule qui n'ait pas de droits à exercer dans le cimetière commun, dans lequel toutes les paroisses du lieu ont le droit d'ensevelir.

5° On pouvait attribuer le droit au curé dont la circonscription paroissiale englobait le cimetière commun. Mais on faisait remarquer, comme la S. C. l'avait tant de fois proclamé, que ce curé n'avait pas spécialement juridiction sur ce cimetière, qui ne lui appartenait que dans la mesure exacte où il appartenait à toutes les églises pour qui il était commun.

Dans ces conjonctures, la S. C. écarta tous les droits douteux ou inexistants, et s'en tint à l'ancienne jurisprudence. Elle décida, le 27 août 1904, que dans la ville épiscopale le droit d'ensevelir appartiendrait à l'église cathédrale. Pour les lieux où il n'y aurait pas de cathédrale, la S. C. consacrait le droit de l'église principale du lieu.

Cette assimilation de l'église principale à l'église cathédrale, que le rapporteur n'avait recommandée qu'avec doute, *forsitan,* comme nous l'avons indiqué, torturait les commentateurs, dont plusieurs se donnèrent bien du mal pour expliquer ce point, qui manquait de base traditionnelle juridique.

Telle fut la loi jusqu'au *Codex*.

Cette histoire du canon connue, il est facile de comprendre le sens des mots employés par le can. 1230, § 7, d'interpréter ce qu'il a voulu conserver des décisions anciennes, et ce qu'il introduit de droit nouveau.

I. « Si le cadavre est envoyé dans un lieu où le défunt n'avait pas sa propre paroisse » : ceci arrive quand il n'avait, dans aucune des paroisses de la ville, ni domicile, ni quasi-domicile, soit qu'il n'en ait jamais eu, soit qu'il les ait perdus. On sait que le domicile et le quasi-domicile se perdent par le départ avec l'intention de ne plus revenir (c. 95), sauf les cas où le droit fixe un domicile (c. 93).

II. « Et s'il n'y a pas eu élection d'une église pour les cérémonies des funérailles » : car, au cas contraire, ce serait évidemment à cette église qu'il appartiendrait de faire les trois actes des funérailles.

III. « La levée du corps, les cérémonies à l'église, s'il doit y en avoir, et l'accompagnement du cadavre à la sépulture » : ce sont les trois actes des funérailles, qui ne sont pas divisés dans le cas, mais appartiennent à la même église.

IV. « Appartiennent à l'église cathédrale de cet endroit » : ces termes d'église cathédrale doivent s'entendre au sens strict. Ce qui le prouve, c'est que :

1° Il s'agit ici de privilège, et l'interprétation est donc stricte ;

2° Le droit antérieur, depuis 1903 (S. C. C., *Romana* et *Bredanen.),* portait, suivant les lieux, l'église cathédrale ou l'église principale, les deux exprimées. Le canon supprimant la mention de l'église principale, son droit est évidemment périmé. L'absence de renvoi en note à ce décret de la S. C. C. confirme cette argumentation : il serait aussi puéril qu'injurieux de croire à un oubli ;

3° Quand le *Codex* veut assimiler l'église principale d'un lieu à l'église cathédrale et la faire participer aux privilèges ou fonctions de cette dernière, il le dit expressément (cf. c. 1219) ; d'où il suit qu'on doit appliquer dans le cas la règle bien connue d'interprétation : *Lex si voluisset expressisset ;*

4° Comprendre ici l'église principale du lieu, ce serait en pratique anéantir, moralement parlant dans tous les cas, le droit reconnu de l'église qui aurait le cimetière dans son territoire. Dès qu'il y a deux églises en un endroit, il est difficile qu'on n'en trouve pas une qui ait droit à quelque point de vue à ce titre de principale. *Certa pro incertis dimittenda non sunt.*

V. « S'il n'y a pas d'église cathédrale, les funérailles appartiennent à l'église qui a dans sa circonscription territoriale le cimetière. » Ceci est du droit nouveau, comme il ressort des notes historiques que nous avons précédemment données, et remplace le privilège accordé à l'église principale du lieu. La S. C. n'avait pas voulu prendre en considération le droit de l'église dont le territoire renferme matériellement le cimetière. Au contraire le droit du *Codex* le consacre. Ce droit est donc bien établi ; sa qualité de droit nouveau indique l'intention formelle du législateur, et l'on doit écarter toute interprétation qui l'affaiblirait.

VI. « A moins que la coutume du lieu ou les Statuts diocésains ne règlent le cas autrement. » Ce sont les deux exceptions prévues par le législateur. Par conséquent, là où la coutume, régulière et pacifique bien entendu, aurait donné ce droit au curé de la paroisse où se trouve la gare, le port de débarquement, etc., il faudra la suivre. Si les Statuts diocésains fixaient une paroisse, si l'évêque avait installé (ce que parfois on lui avait recommandé) un chapelain dans le cimetière commun pour recevoir les corps, et si les Statuts diocésains réservaient à ce chapelain les funérailles des étrangers, il faudrait s'en tenir à ces lois particulières, qui l'emportent ici, par l'effet de la volonté nettement exprimée du législateur, sur la loi générale et le droit nouveau (c. 6, 1°).

* * *

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que nous devons répondre à vos questions :

Ad I. Il n'y a rien à dire, aucun compte à tenir de la gare commune, le *Codex* n'en parle pas, elle ne confère aucun droit. Ceci bien établi :

1. Si telle est la coutume légitime, ils le peuvent, et peut-être le doivent, suivant la coutume. Vous savez qu'une coutume légitime a force de loi obligatoire dans ce qu'elle prescrit.

2. Si telle était la règle édictée par les Statuts diocésains antérieurement au *Codex,* ils ne le peu-

vent pas. Ces Statuts en effet, contraires au droit antérieur, n'ont jamais eu valeur légale par eux-mêmes, et le c. 1230, § 7, ne les réhabilite pas, mais consacre seulement la valeur de ce qui existait légalement. Si ces Statuts ne faisaient que reconnaître une coutume, leur stipulation vaut comme coutume, bien que la reconnaissance des Statuts fût nulle : les Statuts diocésains ne peuvent rien contre le droit commun, même lorsque le droit commun a disparu en un diocèse, en vertu de la coutume.

3. Il est à remarquer que la femme conserve le domicile de son mari ; l'*amens*, le domicile de son curateur ; le mineur, le domicile de celui à qui il est soumis par le droit (c. 93, § 1). Dans tous les cas où ce canon 93, § 1, est applicable, « un père, une mère, un mari... ou des parents plus éloignés, » ont non seulement le droit, mais *le devoir* de s'adresser à leur propre curé, et à lui seul, exclusivement de tout autre : il y a paroisse, puisque le domicile est retenu, et nous ne sommes plus dans le cas du c. 1230, § 7.

4. En dehors des cas précédents, *non*. Ce serait contraire au c. 1230, § 7, qui ne prévoit en concurrence pour ce droit et cet office que l'église cathédrale et l'église qui renferme le cimetière dans son territoire.

Ad II. Le terme d'*église cathédrale* n'a qu'un sens. Il désigne, et uniquement, l'église où se trouve actuellement, érigé en permanence, la *cathedra*, le siège, le trône, de l'évêque ordinaire du lieu. « Dicitur autem cathedralis, quia penes ipsam est cathedra in qua Magistrorum magna dignitas designatur... Cathedram proprie accipi pro sede Doctoris ac Prælati [1]. »

Le trône de l'évêque ordinaire du lieu ne peut se trouver en permanence que dans une seule église du diocèse. Même s'il réside ailleurs que sur le territoire de l'église cathédrale, l'évêque ne peut pas faire dresser son siège, de façon permanente, dans l'église de sa résidence. Il lui est interdit de transporter d'une église à l'autre, sans autorisation du Saint-Siège, son trône et la qualité d'église cathédrale.

L'église cathédrale est considérée comme la principale de tout le diocèse, et elle a, de ce chef, des privilèges. « Cum Ecclesia Cathedralis prima sit omnium ecclesiarum diœcesis, omnium matrix, sedes, cathedra, thronus episcopi, et diœcesanæ communionis centrum, supra omnes speciales habet attributiones, tum sede plena, tum sede episcopali vacante [2]. » Entre autres privilèges, vous avez celui du c. 1230, § 7, pour les funérailles des étrangers.

Les églises autrefois cathédrales et maintenant dépossédées de ce titre par l'autorité du Saint-Siège, ne sont plus, relativement aux privilèges, des églises cathédrales. Elles n'ont plus le droit de prendre cette qualification.

Jamais l'église cathédrale ne désigne l'église principale du lieu. Le *Codex* évite avec soin d'appeler cathédrale, même l'église principale de la Prélature *Nullius*, du Vicariat Apostolique, de la Préfecture Apostolique (cf. c. 1265, § 1, 1o). L'église principale d'un lieu ne participe donc pas aux privilèges de l'église cathédrale dans la ville épiscopale, sans que le droit le dise expressément.

Ad III. La gare, nous le répétons, ne concède et ne base aucun droit. Le titre de « curé du cimetière » n'a pas de sens. Le titre de curé ne vient pas dans le droit sans la *cura animarum* (c. 451, § 1). Quelle *cura animarum* voulez-vous exercer dans le cimetière ? Ce titre pourrait vouloir signifier que ce curé a seul juridiction dans le cimetière commun, ce qui serait faux. Toutes les églises sont égales en droits dans le cimetière commun, et tous les curés sont, à ce point de vue, « les curés du cimetière. » Cette expression n'a donc pas de sens et elle est dangereuse. Proscrivons-la.

Le curé dont l'église a dans sa circonscription paroissiale le cimetière commun, possède le droit exclusif d'accomplir les trois actes des funérailles des étrangers dont les corps sont amenés pour être ensevelis dans ce cimetière, et cela dans les cas prévus par le c. 1230, § 7, c'est-à-dire : 1o s'il n'y a pas dans l'endroit d'église cathédrale ; 2o s'il n'y a pas eu élection d'une église pour les funérailles ; 3o s'il s'agit réellement de fidèles n'étant ni *incolæ* ni *advenæ* (c. 91), n'ayant dans la ville ni domicile, ni quasi-domicile, soit de droit (c. 93), soit de fait (c. 92), et par conséquent n'ayant pas de paroisse dans la ville ; 4o si une coutume n'en décide pas autrement ; 5o si les Statuts diocésains n'imposent pas une autre façon de procéder.

Au mois de septembre dernier, un de nos abonnés nous posait la question suivante :

> Dans une récente retraite ecclésiastique, j'ai entendu un prédicateur qui nous affirmait CATÉGORIQUEMENT que « la MESURE des GRACES que nous devons recevoir est arrêtée d'avance ; que le NOMBRE de nos PÉCHÉS est également fixé quant au PARDON, et que si l'on en commet UN de plus, il ne nous sera pas pardonné. »
> Ces affirmations qui me paraissent en contradiction avec la miséricorde de Dieu, qu'elles limitent arbitrairement, nous étaient livrées sans aucune explication.
> Cette doctrine sévère est-elle orthodoxe ?

On le voit, la question posée était relative à une « doctrine » énoncée absolument. — En répondant à son consultant le 8 février, p. 87 et suiv., l'*Ami* a cru bien faire de replacer cette doctrine dans son milieu et de lui assigner, sinon un auteur, du moins un vulgarisateur ; et, certains d'avance que nos assertions provoqueraient une réplique et des explications, nous n'avons pas hésité un seul instant à rapporter les passages durs et difficiles de S. Alphonse de Liguori, sur lesquels s'appuient quelques prédicateurs pour menacer les pécheurs de l'abandon divin.

Et quand S. Alphonse écrit que « Dieu a déterminé la mesure des miséricordes qu'il veut faire à chaque pécheur ; quand elle est épuisée, il ras-

[1] Barbosa, *Jus eccles. univ.*, t. II, lib. II, cap. v, n. 4.
[2] Ferrari, *Sum. Instit. canon.*, t. I, n. 191.

semble sur sa tête tous les châtiments qu'il a mérités » ... ; « que lorsque les péchés ont atteint un certain nombre, Dieu abandonne le pécheur... ; il ne pardonne plus ; » — nous disions que ces paroles dures et difficiles à entendre ne peuvent être acceptées qu'à la condition d'énoncer simplement le fait de la prescience divine, en vertu de laquelle Dieu sait d'avance le nombre de grâces accordées à chaque homme, le nombre de fautes qu'il sera loisible au pécheur de commettre ; mais qu'il est impossible de les retenir comme l'expression d'une loi portée par Dieu, limitant expressément sa miséricorde.

Nous ajoutions ensuite que les textes scripturaires invoqués par S. Alphonse ne signifiaient nullement cette limitation de la miséricorde divine, et qu'à part un texte de l'*Ambrosiaster,* invoqué sous le nom de S. Ambroise, les assertions recueillies dans la Tradition en faveur d'une thèse aussi dure étaient ou controuvées ou mal comprises.

Deux points étaient donc à retenir de notre article :

Le premier concernait la doctrine énoncée si catégoriquement par le prédicateur de retraite.

Le second concernait l'interprétation de la pensée de S. Alphonse.

* * *

Nous avons reçu d'un théologien de la Congrégation du T. S. Rédempteur l'article ci-dessous, que nous reproduisons d'autant plus volontiers qu'il corrobore pleinement les conclusions de l'*Ami* touchant la « doctrine » émise par le prédicateur de la retraite ecclésiastique. Il est désormais entendu et acquis qu'il n'est point permis de limiter absolument et catégoriquement le nombre des grâces divines, et de fixer, par une loi providentielle, des bornes à la miséricorde de notre Dieu. En dehors de l'intérêt que présente toujours pour nos lecteurs une discussion courtoise et savante, le seul fait d'avoir abouti à une pleine concordance de vues et de doctrine sur ce point capital procurerait à l'*Ami* une vive satisfaction.

Nous sommes donc pleinement d'accord avec l'excellent théologien qui nous a fait l'honneur de nous écrire, pour reconnaître qu'à tout pécheur, même obstiné, même aveuglé, il reste encore, dans cette vie, un espoir et une possibilité de salut dans la grâce divine qui ne lui sera jamais refusée d'une façon complète.

Aussi notre distingué contradicteur, — nous devrions dire collaborateur, — présente-t-il à juste titre son étude comme le COMPLÉMENT de l'étude parue dans l'*Ami* du 8 février. Il s'agit uniquement, en effet, de démontrer que S. Alphonse n'a pas, en réalité, soutenu la thèse dure et difficile qu'on croit lire en certains des chapitres de la *Préparation à la Mort*. S. Alphonse, en affirmant que Dieu abandonne le pécheur et lui retire toute grâce, n'entend parler que d'un abandon moral, le pécheur recevant encore des grâces « suffisantes, » mais « non efficaces. » L'état des pécheurs obstinés est tel que ces grâces suffisantes ne seront pas, dans la plupart des cas, suivies d'effet, sans cependant qu'on puisse ériger cette assertion en loi absolue. Ainsi donc, les textes durs et difficiles où S. Alphonse ne s'explique pas suffisamment doivent être entendus d'après cette doctrine plus douce et très théologique et sur laquelle il s'est expliqué ailleurs explicitement. Et c'est encore dans ce sens que parlent les autres théologiens, et notamment les prédicateurs et exégètes dont l'autorité est invoquée à la fin de l'article qu'on va lire.

Il reste donc avéré et reconnu :

1° Que Dieu ne limite pas absolument le nombre de ses grâces et ne fixe pas un nombre déterminé de péchés au-delà duquel il n'y a plus possibilité de pardon ;

2° Que Dieu accorde toujours aux pécheurs, même obstinés, des grâces suffisantes de salut [1] ;

3° Que si, A CAUSE DE LA MALICE DU PÉCHEUR, ces grâces demeurent la plupart du temps sans effet, on ne peut cependant assurer qu'il doive en être ainsi toujours absolument et sans exception possible ;

4° Que S. Alphonse de Liguori et ceux qui ont employé avant lui des expressions quelque peu dures n'ont jamais pensé et enseigné là-dessus que ce qu'enseignent, avec la tradition des Pères, l'ensemble des théologiens ;

5° Qu'en conséquence les prédicateurs feront bien de s'abstenir des formules absolues et désespérantes qui peuvent avoir l'effet non seulement d'arrêter le pécheur sur sa voie de perdition, mais encore de le jeter dans le découragement. En présentant leurs formules comme l'expression de la doctrine de S. Alphonse, ils commettent de plus un faux véritable, et c'est de l'existence de ce faux que l'article suivant va nous donner la preuve évidente.

Cela dit, voici l'article annoncé :

* * *

Monsieur le Directeur,

Dans son n° du 8 février dernier, l'*Ami du Clergé* consacrait un long et intéressant article à l'examen de certaines formules alphonsiennes relatives au nombre des péchés que Dieu veut pardonner. L'auteur, en une belle et savante étude sur la distribution de la grâce suffisante, soutient d'abord et avec beaucoup de raison que même les pécheurs obstinés ne sont jamais privés, d'une manière absolue, complète, définitive, de la grâce suffisante pour se convertir. Puis rapprochant de cette doctrine les formules dont nous parlons, l'*Ami* cherche à en expliquer la véritable portée.

Ces formules, dit-il, peuvent exprimer ou bien *un simple fait* (voir l'explication de ces termes dans l'*Ami*, p. 92), ou bien *un système théologique* relativement à la distribution de la grâce suffisante. Et l'*Ami* n'hésite pas un instant à attribuer aux formules alphonsiennes le premier sens,

[1] Nous n'avons pas à insister sur les discussions et distinctions théologiques de la grâce suffisante et de la grâce efficace *ab intrinseco* ou *ab extrinseco*. Nous disons simplement que le prédicateur catholique doit prêcher l'existence, pour tout pécheur, de grâces suffisantes qui, si le pécheur veut bien y correspondre, *suffiront vraiment* à le sauver.

le seul, dit-il, qui soit compatible avec la doctrine catholique ; le second en effet étant indigne de la science théologique du saint Docteur et de son talent surnaturel de convertisseur d'âmes.

Après avoir bien volontiers rendu hommage aux éminentes qualités de cette étude et à l'esprit qui l'a dictée, nous osons demander à l'*Ami* la permission d'y ajouter deux réflexions, qui en seraient comme le complément.

1° Non seulement S. Alphonse n'a pas voulu bâtir une théorie refusant toute grâce aux pécheurs après un certain nombre de péchés, mais il a lui-même combattu longuement et fortement cette théorie, dans un ouvrage où il expose sa pensée sur la distribution de la grâce suffisante.

2° Cependant S. Alphonse ne semble pas vouloir exprimer uniquement un simple fait ; il entend bien aussi formuler une thèse théologique portant sur la distribution de la grâce : non de la grâce *suffisante,* mais de la grâce *efficace*.

L'*Ami* voudrait-il avoir la courtoisie de nous permettre de développer dans ses colonnes ces deux réflexions qui nous livreront la pensée entière de S. Alphonse, en la mettant dans tout son jour ?

I. *Doctrine de S. Alphonse sur la distribution de la grâce suffisante*

Dans la préface de la *Préparation à la Mort,* ouvrage d'où sont extraites les formules que nous examinons, le saint Docteur annonce, comme devant paraître incessamment, un livre dont la composition, dit-il, lui a demandé beaucoup de travail. Le titre en est : *Le Grand Moyen de la Prière*[1]. Dans ce livre il expose sa pensée sur la distribution de la grâce suffisante. C'est donc là qu'il faut chercher la doctrine du saint Docteur sur la distribution de la grâce suffisante aux pécheurs obstinés et sur l'abandon de Dieu.

Dans l'Avant-Propos de la seconde partie, il pose sa thèse : « Nous avons prouvé qu'il est nécessaire de prier. Ce principe posé, nous devons en déduire comme indubitable cet autre principe que, par l'effet d'une grâce qui est donnée à tous, sans qu'il soit pour cela besoin d'aucune autre grâce spéciale, tout homme peut prier actuellement, et obtenir par ce moyen toutes les autres grâces nécessaires... pour parvenir au salut » (p. 98).

Cette proposition, S. Alphonse la prouve longuement en montrant que Dieu veut le salut de tous les hommes (p. 98-128), et que par suite il donne les grâces nécessaires à tous les hommes, aux justes pour persévérer, aux pécheurs pour se convertir (p. 129). Il réfute longuement et fortement ceux « qui soutiennent que la grâce suffisante est refusée à certains pécheurs obstinés, » comme aussi ceux qui « avancent que Dieu a préparé les secours suffisants, mais qu'en réalité il ne les accorde pas à tous » (p. 139-157). (Il est bien entendu que le saint Docteur n'a ici en vue que les adultes ; il a parlé plus haut des enfants morts sans baptême, p. 126-128).

« Il est vrai, dit-il, qu'il y a des âmes moralement abandonnées de Dieu : ce sont les pécheurs obstinés. » Mais aussitôt le Saint explique en quoi consiste cet abandon : « C'est un état dans lequel d'une part l'esprit est obscurci, le cœur est insensible aux divines inspirations et attaché aux plaisirs des sens,... de l'autre, les lumières et les inspirations divines ne sont plus efficaces, à cause du mépris et de l'abus qu'on en fait... Pour se retirer d'une situation si funeste, ... il faudrait une grâce abondante et extraordinaire ; mais il est rare que Dieu accorde une telle grâce à ces pécheurs obstinés... » (p. 154-155).

Il leur reste cependant toujours la grâce suffisante. Car « il serait cruel, dit S. Alphonse avec l'auteur de la *Théologie de Périgueux,* de vouloir leur enlever tout espoir, et leur fermer entièrement la voie du salut, en prétendant qu'ils sont tombés dans un abandon tellement absolu qu'il ne leur reste aucun secours actuel pour éviter de nouveaux péchés et pour se convertir. Qu'on leur laisse au moins le moyen de la prière, grâce qui n'est refusée à aucun homme en cette vie, comme nous le démontrerons au dernier chapitre, et par laquelle on peut toujours obtenir les secours plus abondants dont on a besoin pour se sauver » (p. 156).

On le voit, d'après S. Alphonse, tous les hommes sans aucune exception, même les pécheurs les plus obstinés, reçoivent, tant qu'ils sont en vie, les grâces suffisantes pour éviter de nouveaux péchés et pour se convertir. (Ch. IV *per totum,* p. 195-236). Et c'est même là, comme nous le verrons tout à l'heure, un des éléments essentiels du système de S. Alphonse sur la grâce.

II. *Sens que S. Alphonse attache à ses formules*

De l'exposé qui précède, il ressort déjà avec évidence que, par ces formules, S. Alphonse ne pouvait même pas avoir la pensée d'énoncer un système théologique refusant la grâce suffisante aux pécheurs. En effet le saint Docteur ne pouvait pas publier simultanément deux livres, et dans l'un prouver longuement que « la grâce suffisante n'est jamais refusée à aucun homme en cette vie ; » et dans l'autre, enseigner que, passé un certain nombre de péchés, cette grâce est systématiquement refusée aux pécheurs obstinés. Mais il y a plus : dans le livre même d'où sont extraites ces formules, S. Alphonse explique lui-même le sens qu'il y attache.

Dans la *Préparation à la Mort* (XXIII^e Cons., Pièges du démon, 3^e point, tome I, p. 263), il s'exprime ainsi : « Dieu est patient et sait attendre jusqu'à un point marqué ; mais une fois pleine la mesure des péchés qu'il avait résolu de pardonner il ne fait plus grâce, il punit le pécheur, soit en le frappant de mort, dans son état de damnation éternelle, soit en l'abandonnant dans son péché, ce qui est

[1] *Œuvres ascétiques*, tome III — Nous nous référerons toujours à la traduction Dujardin-Saintrain, Casterman, 1886.

un châtiment pire que la mort. « *Auferam sepem ejus, et erit in direptionem.* » (Is., v, 5). Vous possédez une terre, vous l'avez entourée d'une haie, vous l'avez cultivée pendant plusieurs années et à grands frais, et après tant de soins, elle ne vous rend aucun fruit ; que ferez-vous ? Vous arracherez la haie et vous laisserez cette terre ingrate à l'abandon. Tremblez que Dieu ne vous traite de la même manière. Si vous continuez de pécher, vous deviendrez de plus en plus insensibles aux remords ; vous perdrez de vue l'éternité de votre âme, *les lumières divines vous seront presque entièrement retirées*, vous ne serez plus touchés de la crainte des jugements de Dieu : voilà la haie enlevée, voilà la terre livrée à l'abandon. »

Mais le Saint s'explique plus clairement encore dans le même livre (xviie Cons., Abus de la miséricorde divine, 2e point, p. 188) : « De quelle manière aura lieu cet abandon du pécheur ? Dieu le frappera de mort dans ses péchés, ou bien, *lui retirant ses grâces abondantes et efficaces, il ne lui laissera que la grâce suffisante, à l'aide de laquelle le pécheur pourrait bien encore se sauver, mais ne se sauvera point.* L'aveuglement de son esprit, l'endurcissement de son cœur, la mauvaise habitude contractée rendront son salut moralement impossible ; *ainsi se trouvera-t-il abandonné de Dieu, sinon absolument, du moins moralement...* Laissé à lui-même au sein de cette obscurité, le pécheur méprisera tout : grâce de Dieu, paradis, avertissements, censures ; il se rira de sa damnation même : « *Impius cum in profundum venit peccatorum, contemnit.* » (Prov., xviii, 3).

Cette même explication, nous l'avions déjà rencontrée tout à l'heure sous la plume de S. Alphonse, dans son exposé sur la distribution de la grâce suffisante ; il la répète encore ailleurs. Expliquant le texte de S. Augustin : « *Non obdurat Deus impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam* [1], » S. Alphonse le traduit ainsi : « Dieu n'endurcit pas le cœur en y versant la malice de l'obstination, mais en lui refusant sa miséricorde, c'est-à-dire *la grâce efficace dont il a besoin pour se convertir.* » (Serm. xx sur la mauvaise habitude, 2e point ; tome xv, 201-202).

Ces citations nous livrent nettement la pensée de S. Alphonse. D'une part, il n'entend évidemment pas formuler une thèse théologique portant sur la distribution de la grâce suffisante. D'autre part, il ne se contente pas d'exprimer uniquement un *simple fait,* mais il énonce aussi *une thèse* sur la mesure des grâces, non des grâces *communes et suffisantes,* mais des grâces *spéciales et efficaces.*

Pour bien saisir cette thèse de S. Alphonse, il est nécessaire de se rappeler les grandes lignes de son système sur la grâce.

D'après ce système il y a deux sortes de grâces :

1o La grâce *commune,* donnée à tous les adultes, appelée aussi *suffisante,* parce qu'avec son secours, l'homme peut prier et accomplir les œuvres faciles, et, par là, obtenir infailliblement les grâces spéciales nécessaires à l'accomplissement de toute la loi divine ;

2o La grâce *spéciale,* absolument requise pour les œuvres difficiles comme l'est la conversion du pécheur obstiné, et sans laquelle par conséquent il n'y aura jamais pour lui ni conversion ni pardon. Et cette grâce spéciale, S. Alphonse l'appelle *efficace,* parce que, d'après lui, elle est efficace *ab intrinseco* [1].

Il n'est pas possible de faire ressortir ici en deux mots la beauté de ce système et d'en montrer l'harmonie avec les données de l'Ecriture, de la Tradition et de la raison théologique. Nous le regrettons, car quelquefois faute d'être bien compris, pour n'avoir pas été sérieusement étudié, ce système est jugé légèrement par quelques-uns. Le peu que nous en avons dit suffira à notre dessein.

Voici donc la thèse que renferment les formules alphonsiennes. Nous la diviserons pour plus de clarté en trois propositions.

I. Dieu a déterminé le nombre de grâces *spéciales* qu'il veut accorder aux âmes, soit par l'effet d'une bienveillance particulière pour elles, soit en prévision de leurs prières ou de leur correspondance aux grâces précédentes.

II. Par ses péchés, une âme peut arriver à épuiser cette mesure des grâces *spéciales,* ou, ce qui revient au même, à mériter le retrait de toute grâce spéciale.

III. Alors Dieu abandonne le pécheur, sinon absolument, du moins moralement. Alors, en règle générale, il ne lui pardonne plus.

La première proposition exprime une vérité que personne ne révoque en doute. Elle n'est, en effet, qu'une application particulière du principe énoncé par le Sage : « *Omnia in mensura, et numero, et pondere disposuisti.* » (Sap., xi, 21). Ce principe général qui vaut, selon la remarque de Cornely, pour toutes les œuvres divines, s'applique aussi, évidemment, à la distribution des grâces spéciales, quel que soit d'ailleurs le sens qu'on attache à ce terme.

La seconde proposition n'est pas moins certaine, ni moins généralement admise. « D'après la loi commune de Dieu, ceux qui abusent des grâces sont privés des grâces ultérieures plus abondantes. » Ainsi s'expriment Tanquerey et Van der Meersch, pour ne citer que les auteurs allégués par l'*Ami.* Et c'est même avant tout par le retrait de ces grâces plus abondantes ou spéciales que s'explique le rôle de Dieu dans l'aveuglement et l'endurcissement des pécheurs obstinés.

Reste la troisième proposition, la seule qui puisse prêter à difficulté : *La mesure des grâces spéciales une fois épuisée, Dieu abandonne le pécheur sinon absolument, du moins moralement, et, en règle générale, il ne lui pardonne plus.*

Que *de fait* il en soit *souvent* ainsi, personne ne peut le nier. Car si le pécheur abusait des grâces, alors qu'il en recevait d'abondantes et que sa

[1] S. Aug., *Ep. 194,* cap. 3-14 : P. L. xxxiii, 879.

[1] *Œuvres dogmatiques,* tome vi, p. 188-248.

volonté n'était pas encore pervertie, à combien plus forte raison n'en abusera-t-il pas ordinairement, quand il n'en recevra plus que de strictement suffisantes, et que, de plus, il sera chargé de mauvaises habitudes, qui l'inclineront chaque jour davantage au péché. Aussi Van der Meersch confesse-t-il que le pécheur privé des grâces plus abondantes, en punition de l'abus des grâces précédentes, s'expose au péril de la damnation, et même à un danger très grand, ajoute Tanquerey. C'est qu'en effet il s'expose à ne plus profiter de la grâce suffisante et alors Dieu ne lui pardonnera plus *de fait*.

Et à s'en tenir à ce simple fait, les formules alphonsiennes auraient déjà, dans une certaine mesure, nous semble-t-il, leur légitime raison d'être.

Aucun pécheur n'arrive à l'obstination sans en avoir pris le chemin et sans avoir, à un moment donné, franchi une limite, connue d'avance de Dieu seul, au delà de laquelle il tombe dans l'endurcissement. Si au moment où le pauvre pécheur s'engage sur cette funeste voie, et surtout si au moment où il s'apprête à franchir la fatale limite, une âme apostolique se trouvait là et qu'empruntant les formules alphonsiennes, elle lui criait : « Arrêtez, malheureux ! cessez de pécher, car si à vos fautes passées vous en ajoutez de nouvelles, vous avez bien lieu de craindre qu'elles ne comblent la mesure et que Dieu ne vous pardonne plus, parce que ce dernier abus de grâce, ce dernier péché, en fixant votre volonté dans le mal, en la rendant insensible aux inspirations divines, achèverait peut-être votre obstination, » est-ce que cette âme apostolique n'aurait pas raison de parler ainsi, afin d'inspirer au pécheur une crainte salutaire à laquelle plus tard il ne serait plus sensible, et afin de l'arrêter avant qu'il ne soit trop tard ?

Mais est-il permis d'aller plus loin, et d'ériger *en thèse* que, *la mesure des grâces spéciales une fois épuisée, Dieu abandonne le pécheur, sinon absolument du moins moralement, et qu'alors en règle générale, il ne lui pardonne plus ?*

Il semble bien que oui, puisque telle est précisément la thèse qu'en vertu de leurs systèmes, doivent admettre toute l'école thomiste depuis Bannez, toute l'école congruiste de Suarez, une partie de l'école augustinienne, c'est-à-dire tous les théologiens qui, distinguant la grâce suffisante de celle qui est *efficace de par la volonté absolue de Dieu,* veulent que cette dernière soit rigoureusement requise à l'accomplissement de toute œuvre surnaturelle, même la plus facile. D'après ces théologiens, le retrait de cette grâce efficace (ou spéciale) aura pour conséquence infaillible que le pécheur ne se convertira pas.

S. Alphonse, qui ne suit pas les systèmes de ces théologiens, s'accorde cependant avec eux pour affirmer que la grâce spéciale est nécessaire à l'accomplissement des *œuvres difficiles,* comme l'est la conversion du pécheur obstiné. Et par conséquent le retrait total de ces grâces spéciales équivaudra à l'abandon moral.

Dans cet état malheureux le salut des pécheurs devient *moralement* impossible, — *moralement,* dit S. Alphonse ; car, d'après lui, l'abandon n'est jamais *absolu* en cette vie. En effet :

1) Après avoir dit que, pour « sortir de cet état, il leur faudrait une grâce spéciale, et qu'il est *rare* que Dieu accorde une telle grâce aux pécheurs obstinés, » S. Alphonse ajoute : « Il l'accorde cependant *à quelques-uns,* quand il les choisit pour en faire des vases de miséricorde, pour manifester sa bonté. » *(Grand Moyen de la Prière,* p. 155).

2) Le pécheur abandonné, ayant toujours à sa disposition la grâce suffisante, peut prier, surtout prier l'Avocate des désespérés et ainsi obtenir de nouvelles grâces spéciales, et rentrer sous le régime de la miséricorde. *(Grand Moyen,* 156).

Mais malheureusement, en cet état, il en vient ordinairement à ne plus prier, et à ne plus recevoir de grâces spéciales.

C'est pour conjurer ce péril extrême que S. Alphonse pousse son cri d'alarme. Et il trouvait dans ces formules un frein puissant pour arrêter le pécheur sur la pente de l'endurcissement et de l'abandon. Nous en avons une preuve dans l'insistance avec laquelle il redit ces formules (une quinzaine de fois au moins dans ses Œuvres). Nous en trouvons une autre dans ces paroles : Après avoir répété que « Dieu a déterminé le nombre des péchés qu'il veut pardonner à chacun », il ajoute : « Oh ! que cette pensée est un puissant frein pour le pécheur, lorsque, pour l'amener à de nouvelles fautes, le démon lui présente l'appât trompeur de l'espérance du pardon et lui dit : Fais-le et tu t'en confesseras. — Si tous les chrétiens avaient devant les yeux ce juste sujet de crainte, savoir, qu'un péché de plus ne serait peut-être point pardonné, combien n'en est-il pas qui s'abstiendraient de retourner à leur vomissement ! Combien d'âmes cette fausse espérance du pardon a déjà perdues et plongées dans un malheur sans remède ! » *(Véritable Epouse,* ch. v ; t. x, p. 90).

Avant le péché, S. Alphonse prêche la mesure des grâces ; après le péché, il prêche l'infinie miséricorde de Dieu, suivant ainsi une tactique opposée à celle du démon, qui, avant le péché, pousse à la confiance, et après le péché, au désespoir.

Un mot encore. On se tromperait si l'on croyait que S. Alphonse est l'inventeur de ces formules. On les trouve dans maints ouvrages d'auteurs qui l'ont précédé.

Ainsi, dans S. Léonard de Port-Maurice, *Sermons pour Missions,* Sermon x, Le nombre des péchés et des grâces, Casterman, 1860 ;

Dans Segneri, S. J., *Sermones,* Sermon 37, vii, p. 490, Dilingæ, 1693 ;

Dans Nepveu, S. J., *Réflexions chrétiennes,* tome i, 2 juin, « De la mesure des grâces. »

Dans Pawlowski, S. J., *Locutio Dei,* Dies 2a, Med. prima, « De formidanda gravitate et mensura peccatorum mortalium. » Et dies 5a, Medit. prima. Dilingæ, 1697.

Dans Sanctius, S. J., *In Amos* cap. 1, no 21,

p. 538 ; — *In Zachariam*, cap. v, 23, p. 1487 (cite d'autres auteurs) ;

Dans Cornelius a Lapide, S. J., *In Genesim*, cap. xv, vers. 16 ; — *In Matthæum*, cap. xxiii, vers. 32 : « Theologi docent... »

Pour *le fait providentiel* [1], voici quelques textes à ajouter à ceux apportés par l'*Ami :*

« Ad aliquod tempus et mensuram fert Deus contemptum delinquentium : cum autem ad plenitudinem et maturitatem peccati notam sibi et perspectam jam pertigerint, supplicium erogat ac pro modo et ratione delictorum inobedientes pæna afficit. » (S. Cyr. Alex., *In Isaiam*, cap. i, ℣ 4 : P. G. lxx, col. 22).

« Ex hoc intelligimus omnia mensura et pondere administrare Dominum universorum. » Ce principe général, après l'avoir appliqué à la patience de Dieu envers les Amorrhéens, Théodoret ajoute : « Sic hominibus qui fuerunt tempore Noe, 120 annis vitam cum definisset, ubi peccata crescere et redundare vidit, diem constitutum non exspectavit, sed definitum tempus abrupit et centesimo anno aquarum omnibus diluvium intulit. » (Théodoret, *In Zach.*, cap. v, vers. 5 et 6 : P. G. lxxxi, col. 1902).

« Omnium quæ fiunt sive bona, sive mala, est quædam certa mensura, quia nihil est infinitum et omnium istorum mensura est in præscientia : bonorum quidem in ejus præparatione quia « unicuique nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi » (Eph., iv, 7) ; malorum vero in permissione, quia si aliqui sunt mali, *non tamen quantum volunt, sed quantum Deus permittit et ideo tamdiu vivunt quamdiu perveniant ad hoc quod Deus permittit.* » (S. Thomas, *In Ep. I ad Thess.*, Lect. II, cap. ii).

Q. — Que penser d'un curé qui, pour éviter que ses paroissiens se plaignent de la cherté du culte, accepte chez lui, *à son tarif paroissial*, comme il dit, des honoraires de messes à un taux inférieur à celui qui est fixé pour le diocèse ? Des confrères ont essayé de le détourner de pareille pratique : sans succès. Il prétend être dans son droit... Il écoutera peut-être davantage la voix de l'*Ami* dont il est fidèle lecteur, si toutefois vous trouvez que le « cas » vaille la peine de figurer dans vos colonnes.

R. — Le cas n'est pas nouveau, et plus d'une fois déjà nous avons eu l'occasion d'en parler. En principe, tout maître est libre de renoncer à son droit de domaine. Le curé en question a le droit de percevoir v. g. 5 fr. par honoraire de messe ; s'il lui plaît de faire un cadeau de 1 fr. à qui lui demande une messe, et même de ne prendre aucun honoraire, rien du côté de la justice ne s'y oppose.

Rien non plus du côté des règlements diocésains, là du moins où l'Ordinaire, comme c'est le cas présent, nous le supposons, n'est pas intervenu pour prohiber cette pratique de messes au rabais.

[1] Ainsi que l'affirme l'auteur de l'article, il ne s'agit, dans les textes qu'on va lire, que d'un fait, que S. Thomas rattache expressément à la prescience divine. Ces textes sont donc pleinement en dehors de la discussion que nous avions soulevée. (Note de l'*Ami*).

Car il pourrait fort bien prendre cette mesure d'après le texte du can. 832 : *Sacerdoti fas est oblatam ultro majorem stipem pro Missæ applicatione accipere ; et, nisi loci Ordinarius prohibuerit, etiam minorem.*

Mais il y a du *per accidens*, et beaucoup, et de très sérieux, dans l'exercice, à propos des messes, de ce droit rigoureux de justice à la générosité. L'uniformité de conduite, de la part des prêtres, en pareille matière, s'impose pour le bon ordre général, et c'est précisément afin de l'obtenir que l'Evêque promulgue la taxe diocésaine, et cela de par son autorité supérieure, pour décharger le clergé de ce qu'il y a d'un peu pénible pour lui dans ces apparences de marchandage pécuniaire.

Il est de bon sens, autant que d'élémentaire prudence administrative, que tous les prêtres sans exception acceptent, pour s'y conformer, les directives de l'Ordinaire, fussent-elles, à rigoureusement parler, dépourvues en elles-mêmes du caractère obligatoire en conscience *sub peccato*.

Il n'est point défendu, sans doute, à un curé de faire plaisir à ses paroissiens, aux dépens de ses intérêts personnels. Mais ce que la charité et la prudence lui défendent, c'est de mettre ses confrères voisins, son vicaire même peut-être, en fâcheuse posture devant les fidèles par le fait de cette divergence dans le taux des honoraires.

Une réflexion toute simple suffirait à lui faire comprendre que sa « charité » à lui, par rapport à ses ouailles, est, par ricochet inévitable, une cause de scandale pour les fidèles des paroisses d'alentour, et aussi une cause d'ennuis et d'embarras regrettables pour ses confrères dans l'exercice de leur ministère. Or, il n'y a point ici, du côté de la charité « paroissiale » du curé, de raisons urgentes qui excusent le mal grave qu'est l'atteinte portée ainsi d'autre part à la même vertu de charité dans les paroisses voisines, sans parler des conséquences désagréables de cette méthode pour les autres prêtres de la paroisse tarifée au rabais.

Il n'y a aucun inconvénient, cela va de soi, à se permettre des générosités accidentelles, privées, et c'est pour laisser aux prêtres cette liberté éventuelle de recevoir un honoraire inférieur, ou même de n'en accepter aucun, en certains cas particulièrement intéressants, que les Ordinaires s'abstiennent d'user de la faculté que leur reconnaît le *Codex*, d'interdire absolument les « *stipendia minora.* » Encore faut-il que ces générosités aient un caractère tellement intime et transitoire qu'elles ne constituent pas dans le diocèse le désordre public d'un tarif officiellement réduit par la seule autorité du curé pour tous ses paroissiens indistinctement. La pratique en question est donc inadmissible, à supprimer.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 30 maii 1923.
Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

ALCOOL de MENTHE
de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue F^co sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & C^o 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDEE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
T^tes Ph^ies *Broch.*: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS
Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.

STATUE JEANNE D'ARC
par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)
Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.
Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, éd^r, B^d Maréchal Fayolle, LE PUY

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

UN PRETRE l'Abbé HAMON possède des recettes infaillibles pour le traitement du : Diabète, Albumine, Reins, Cœur Foie, Rhumatismes, Anémie Obésité, Entérite, Tuberculose Estomac, Eczéma, Ulcères Constipation, Hémorroïdes.
Aucun Régime.. Rien que des *Plantes*. Notice gratis.
Écrire : Labor. Botaniques, 89, Bd Sébastopol, PARIS-2

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE
En vente partout
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2^e

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS
ANALYSES
Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI^e)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C^ie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

L'Émission des Bons à Lots
de l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes

Le commissaire général, M. Fernand David, sénateur, ancien ministre, d'accord avec les principaux établissements de crédit, vient de décider, pour couvrir les frais de l'Exposition Internationale des Arts décoratifs, l'émission au pair, à partir du 16 mai 1923, de deux millions de Bons à lots de 50 francs donnant droit chacun à 20 tickets d'entrée d'une valeur de 2 fr. 50, ainsi qu'à de nombreux avantages concernant les transports par voies ferrées pendant la durée de l'Exposition, les spectacles dans les grands théâtres, cinémas, etc., etc.

Ces bons participeront à 56 tirages qui seront effectués au Crédit Foncier de France. Ces tirages comporteront 726.062 lots pour 82.700.000 francs, et les bons non sortis au tirage seront tous remboursés dans la dernière année. Quatre lots de un million et deux lots de 500.000 francs ont été prévus.

Les porteurs n'auront à supporter aucune taxe ni aucun impôt sur les lots.

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi
— et sous le patronage du Clergé de Gaillac. —
PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE